

RSPO

Roundtable on Sustainable Palm Oil



Principes et Critères pour la production durable d'huile de palme 2013

Approuvés par le Conseil d'administration de la RSPO et adoptés par les membres de la RSPO à l'Assemblée générale extraordinaire le 25 avril 2013
(Avec les Indicateurs Majeurs approuvés par le Conseil des gouverneurs de la RSPO le 15 novembre 2013)



Préambule

La première version des Principes & Critères, Indicateurs et Lignes directrices (P&C 2007) sont mis en application depuis novembre 2007. Ils ont fait l'objet d'une mise en œuvre test entre novembre 2005 et novembre 2007 et, dans un certain nombre de pays, d'un processus ultérieur d'Interprétation Nationale. En 2012-2013, après cinq ans de pratique par les membres de la RSPO, les P&C 2007 ont été revus par le Groupe de travail chargé de la Révision des Principes et Critères de la RSPO.

L'objectif de cette révision était d'améliorer la pertinence et l'efficacité des Principes et Critères pour les membres de la RSPO, concrétisant sa vision et mission. Le processus de révision s'est déroulé selon les bonnes pratiques de l'Alliance internationale pour l'accréditation et l'étiquetage sociaux et environnementaux (ISEAL), incluant deux consultations publiques et quatre réunions présentiels du groupe de travail et s'est achevé par l'élaboration des Principes et Critères révisés de la RSPO pour la production d'huile de palme durable (P&C RSPO 2013).

Conformément aux bonnes pratiques de l'ISEAL, le présent document (P&C RSPO 2013) fera l'objet d'une nouvelle révision complète cinq ans après son adoption par l'Assemblée générale de la RSPO. Au cours de cette période, toute modification des normes doit être approuvée par l'Assemblée générale de la RSPO et ce uniquement après les recommandations d'un groupe de travail dûment nommé par la RSPO.

Une des principales questions abordées lors de la révision concernait les recommandations du groupe de travail de la RSPO sur les gaz à effet de serre (GES). Reconnaissant à la fois l'importance de la question et les défis actuels relatifs à la détermination des émissions, la RSPO a révisé un critère existant sur le contrôle et la déclaration des émissions des gaz à effet de serre provenant des exploitations existantes et a développé un nouveau Critère visant à minimiser les émissions nettes des GES provenant de nouvelles plantations. Il faut toutefois reconnaître que ces émissions importantes ne peuvent ni être contrôlées dans leur totalité ni mesurées avec précision au niveau de connaissances et avec les méthodes disponibles actuellement. Par conséquent, les producteurs et responsables d'usine s'engagent à une période de mise à l'épreuve durant laquelle ils promouvront de bonnes pratiques de partage des informations requises par ces deux Critères avec la RSPO, et de manière publique après le 31 décembre 2016. Pendant cette période d'essai la RSPO



continuera de développer et d'améliorer ses outils d'évaluation et de compte-rendu carbone. Les producteurs et responsables d'usine prennent cet engagement avec le soutien de toutes les autres parties prenantes de la RSPO. Ces révisions démontrent la volonté de la RSPO de mettre en place des conditions solides sur les émissions de GES.

Tourné vers l'avenir, le Groupe de travail chargé de la révision des Principes et Critères de la RSPO incite vivement le Conseil d'administration à collaborer avec tous les gouvernements des pays producteurs afin de résoudre le problème des apatrides (en particulier les enfants et les femmes) dans l'industrie.

Avec le même élan, les producteurs et responsables d'usine investis dans la RSPO s'engagent dans un processus visant un approvisionnement en régimes seulement auprès de sources tierces identifiées, légales et responsables. Le Groupe de travail chargé de la révision des Principes et Critères de la RSPO encourage fortement le Conseil d'administration de la RSPO à financer et à soutenir le développement d'outils et de méthodes pouvant les aider à atteindre ces objectifs.

Le présent document (P&C RSPO 2013) définit les Indicateurs et Lignes directrices pour chaque Critère. Les Indicateurs sont des éléments de preuve objective spécifiques qui doivent être mis en place pour démontrer ou vérifier que le Critère est respecté. Les Lignes directrices fournissent des informations utiles afin d'aider le producteur/responsable d'usine et l'auditeur à comprendre la portée de chaque Critère et/ou Indicateur, et à indiquer la bonne pratique et les pratiques qui devraient être mises en place. Certains Indicateurs comprennent également des Lignes directrices spécifiques pour plus de clarté, ainsi que des points spécifiques devant être traités dans un processus d'Interprétation Nationale. Dans la plupart des cas, les lignes directrices pour la production en petites exploitations ont été supprimées et intégrées dans d'autres documents spécifiant les normes pour ce secteur [*« Orientation pour les petits agriculteurs indépendants sous certification de groupe »*, juin 2010, et *« Orientations relatives aux petits agriculteurs du programme »*, juillet 2009].

Le présent document (P&C RSPO 2013) est applicable après son adoption par l'Assemblée générale de la RSPO (mai 2013). Comme énoncé dans le Système de Certification de la RSPO, les Interprétations Nationales (IN) doivent être revues afin d'être pleinement cohérentes avec les P&C 2013 de la RSPO dans les 12 mois suivant la date de son adoption



(avril 2014). Les titulaires de certificat doivent se conformer pleinement à la nouvelle version de l'IN dans l'année qui suit l'achèvement de cette dernière (avril 2015).

Dans les pays ne disposant pas d'une IN et/ou dans lesquels un membre a mené une Interprétation locale applicable à ses propres exploitations, les P&C 2013 entrent en vigueur immédiatement après leur adoption (mai 2013) et doivent être utilisés pour toute nouvelle certification intervenant après la date de l'adoption. Au cas où il n'existe pas d'IN, conformément aux exigences du Groupe de travail chargé de la Révision des P&C, le secrétariat de la RSPO a inclus dans ce document des lignes directrices génériques sur les points identifiés comme nécessitant une clarification dans les P&C 2013.

Les entités déjà certifiées peuvent continuer à être certifiées après la date d'adoption (mai 2013) et avant l'achèvement de toute IN pertinente en menant les Évaluations de contrôle annuelles (ECA) selon les P&C 2007, mais doivent démontrer leur conformité avec les nouveaux P&C RSPO 2013 lors de la prochaine ECA.

Les autres documents normatifs et lignes directrices de la RSPO doivent également être revus afin garantir leur cohérence avec les P&C RSPO 2013.

Les principales lois et conventions internationales applicables à la production d'huile de palme figurent en Annexe 1. Les lignes directrices génériques et définitions supplémentaires nécessaires pour certains Critères dans les pays ne possédant pas d'Interprétation nationale figurent en Annexe 2.

La RSPO et ses membres reconnaissent, soutiennent et s'engagent à appliquer la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies [<http://www.un.org/en/documents/udhr>] et la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail [<http://www.ilo.org/declaration/lang--en/index.htm>].

Le présent document identifie les 69 Indicateurs majeurs proposés par le Groupe de travail sur les Critères de la RSPO, et approuvés par le Conseil des gouverneurs de la RSPO le 15 novembre 2013.



Principes et Critères de la RSPO pour une production durable d'huile de palme

Avec Indicateurs et Lignes directrices

Avril 2013

8 PRINCIPES POUR UNE PRODUCTION CERTIFIÉE RSPO

- 1 Engagement de transparence**
- 2 Respect des lois et réglementations en vigueur**
- 3 Engagement envers la viabilité économique et financière à long terme**
- 4 Utilisation des meilleures pratiques pertinentes par les producteurs et les employés d'usine**
- 5 Responsabilité environnementale et conservation des ressources naturelles et de la biodiversité**
- 6 Considération responsable des employés, particuliers et communautés affectés par les producteurs ou l'usine**
- 7 Développement responsable de nouvelles plantations**
- 8 Engagement vers une amélioration continue des principaux domaines d'activité**

No.	Principes et Critères	Indicateurs et Lignes Directrices
Principe 1 : Engagement de Transparence		
1.1	<p>Les producteurs et les employés d'usine fournissent aux autres parties prenantes des informations adéquates sur les questions environnementales, sociales et juridiques relatives aux Critères de la RSPO, et ce dans les langues et le format appropriés afin de favoriser une participation effective à la prise de décision.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>1.1.1 Les producteurs et les employés d'usine doivent apporter la preuve qu'ils ont fournie aux parties prenantes concernées des informations adéquates sur les questions environnementales, sociales et juridiques relatives aux Critères de la RSPO afin de favoriser une participation effective à la prise de décision.</p> <p>1.1.2 (M) Un registre des demandes d'information et des réponses apportées doivent être tenu.</p> <p>Lignes directrices spécifiques :</p> <p>Pour 1.1.1 : La preuve que les parties prenantes concernées ont reçu les informations dans un format et une langue appropriés devrait être fournie. Ces informations devront inclure des renseignements sur le mécanisme RSPO pour l'engagement des parties prenantes, y compris des informations sur leurs droits et responsabilités.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Les producteurs et employés d'usine devraient disposer d'une Procédure Opérationnelle pour répondre de manière constructive aux parties prenantes, celle-ci doit spécifier un temps de réponse précis pour les demandes d'information. Les producteurs et les employés d'usine devraient répondre de manière constructive et sans délai aux demandes d'information des parties prenantes.</p> <p>Les producteurs et les employés d'usine devraient s'assurer de l'existence de preuves objectives suffisantes pour démontrer d'une réponse adéquate fournie dans les temps.</p> <p>Voir Critère 1.2 pour les exigences relatives à la documentation accessible au public.</p> <p>Voir Critère 6.2 pour le processus de consultation</p> <p>Voir Critère 4.1 pour les PON</p>
1.2	<p>Les documents de gestion sont accessibles au public, sauf s'ils présentent un caractère de confidentialité commerciale ou si</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>1.2.1 (M) Les documents accessibles au public doivent inclure (au moins) les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres de propriété/droits d'exploitation (Critère 2.2) ;

leur divulgation pourrait avoir des conséquences environnementales ou sociales négatives.

- Mesures de santé et de sécurité au travail (Critère 4.7) ;
- Plans et évaluations d'impacts environnementaux et sociaux (Critères 5.1, 6.1, 7.1 et 7.8) ;
- Documentation sur les Hautes Valeurs de Conservation (HVC) (Critères 5.2 et 7.3) ;
- Plans de prévention et de réduction de la pollution (Critère 5.6) ;
- Détails des plaintes et des revendications (Critère 6.3) ;
- Procédures de négociation (Critère 6.4) ;
- Plans d'amélioration continue (Critère 8.1) ;
- Résumé public du rapport d'évaluation de la certification ;
- Politique relative au respect des droits de l'homme (Critère 6.13).

Lignes directrices :

Ce critère se rapporte aux documents de gestion relatifs aux questions environnementales, sociales et juridiques pertinentes pour la conformité aux Critères de la RSPO.

Les documents de gestion doivent inclure des rapports de suivi.

Les auditeurs devront commenter sur le niveau de satisfaction de chacun des documents cités dans le résumé public du rapport d'évaluation.

Des renseignements commerciaux considérés comme confidentiels peuvent par exemple inclure des données financières telles que coûts et revenus, et tout détail relatif aux clients et/ou fournisseurs. Toute information privée devrait également rester confidentielle.

Les litiges en cours (faisant l'objet ou non d'une procédure juridique) peuvent être considérés comme des informations confidentielles lorsque leur divulgation pourrait avoir des conséquences potentiellement négatives pour les parties concernées. Toutefois, les parties prenantes concernées et ceux qui cherchent la résolution du conflit devraient avoir accès à toute information pertinente.

Des informations dont la divulgation pourrait avoir des conséquences environnementales ou sociales potentiellement négatives peuvent par exemple inclure des informations sur l'emplacement d'espèces rares dont la divulgation pourrait augmenter le risque de chasse ou de capture à des fins commerciales, ou de sites sacrés qu'une communauté souhaite garder privés.

Les producteurs et les employés d'usine devraient s'assurer de l'existence de preuves objectives suffisantes afin de démontrer que le niveau de contrôle et de suivi du plan de gestion et les informations fournies sont

		<p>appropriés et accessibles.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>Il faudra prendre en considération les approches spécifiques existant pour la protection de la vie privée, y compris toutes les exigences légales.</p>
1.3	<p>Les producteurs et les employés de l'usine s'engagent à une conduite éthique dans toute activité commerciale ou transaction.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>1.3.1 Un code de conduite éthique et intègre lors de toutes les opérations et transactions doit faire l'objet d'un document écrit, et doit être communiqué à tous les niveaux du personnel et des opérations.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Les prestataires de services tiers (par exemple les services de sécurité) sont inclus dans le personnel et les opérations.</p> <p>Le code devrait inclure au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le respect d'une conduite équitable dans les affaires ; • l'interdiction de toute forme de corruption, de malversation et d'utilisation frauduleuse de fonds et de ressources ; • une divulgation appropriée de l'information conformément à la réglementation en vigueur et les pratiques reconnues de l'industrie. <p>Le code devrait être établi dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment l'article 12.</p>

(M) indique un indicateur majeur

No.	Principes et Critères	Indicateurs et Lignes Directrices
Principe 2 : Respect des lois et réglementations en vigueur		
2.1	<p>Toutes les lois locales et nationales, ainsi que les lois et réglementations internationales ratifiées applicables sont respectées.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>2.1.1 (M) Une preuve de la conformité aux exigences légales pertinentes doit être disponible.</p> <p>2.1.2 Une documentation comprenant des informations écrites sur les exigences légales doit être maintenue.</p> <p>2.1.3 Un dispositif pour assurer la conformité légale doit être mis en œuvre.</p> <p>2.1.4 Un système de suivi des modifications en matière de législation doit être mis en œuvre.</p> <p>Lignes directrices spécifiques :</p> <p>Pour 2.1.4 : Les systèmes utilisés pour suivre les modifications des lois et des réglementations devraient être adaptés à l'échelle de l'organisation.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Le respect de toutes les exigences légales est essentiel pour tous les producteurs, où qu'ils se trouvent et quelle que soit leur taille. Les éléments de législation pertinents comprennent (de manière non exhaustive) : les réglementations régissant le régime foncier et les droits d'exploitation des terres, les conditions de travail, les pratiques agricoles (par exemple, l'utilisation de produits chimiques), l'environnement (par exemple, toute loi sur la faune, la pollution, la gestion de l'environnement et la foresterie), et les pratiques de stockage, transport et procédés de transformation. Ils peuvent inclure également les lois édictées conformément aux obligations d'un pays dans le cadre de lois ou de conventions internationales (par exemple la Convention sur la diversité biologique, les Conventions fondamentales de l'OIT, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme). En outre, lorsque les pays ont des dispositions relatives aux droits coutumiers, celles-ci doivent être prises en compte.</p> <p>Les principales lois et conventions internationales sont présentées dans l'Annexe 1 de ce document.</p> <p>Toutes contradiction et incohérence devraient être identifiées et des solutions proposées.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>Tous les éléments législatifs pertinents seront identifiés, ainsi que toute exigence particulièrement importante.</p>

<p>2.2</p>	<p>Le droit d'exploiter la terre doit être démontré et ne doit pas être légitimement contesté par des populations locales pouvant prouver leurs droits légaux, coutumiers ou d'exploitation.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>2.2.1 (M) Les documents justifiant de la propriété ou du bail légal, l'historique de propriété foncière et l'utilisation légale réelle des terres doivent être disponibles.</p> <p>2.2.2 Les limites légales de la propriété doivent être clairement établies et maintenues de manière visible.</p> <p>2.2.3 En cas de litiges actuels ou passés, une preuve supplémentaire de l'acquisition légale du titre de propriété et la preuve qu'une contrepartie équitable a été versée aux anciens propriétaires et occupants doivent être disponibles, ainsi que la preuve de leur acceptation suivant un processus de consentement libre, informé et préalable (CLIP).</p> <p>2.2.4 (M) Aucun conflit foncier important ne doit exister, à moins qu'un processus de résolution des conflits acceptable (voir Critères 6.3 et 6.4) ne soit mis en œuvre et accepté par les parties concernées.</p> <p>2.2.5 Pour tout conflit ou litige foncier, l'étendue de la zone contestée doit être cartographiée de manière participative en impliquant les parties concernées (y compris les communautés voisines s'il y a lieu).</p> <p>2.2.6 (M) Afin d'éviter une intensification des conflits, il ne doit exister aucune indication que les opérations de production d'huile de palme ont causé une violence pour le maintien de l'ordre et de la paix autour d'opérations présentes et futures.</p> <p>Lignes directrices spécifiques :</p> <p>Pour 2.2.2 : Toutes les opérations de plantation devraient cesser dans les plantations établies en dehors de la zone délimitée de façon légale, et des mesures spécifiques devraient être mises en place pour la résolution de tels problèmes chez les petits exploitants associés.</p> <p>Pour 2.2.6 : La politique de l'entreprise devrait exclure tout recours à des mercenaires et paramilitaires dans ses opérations. Celle-ci devrait aussi proscrire toute intimidation extrajudiciaire et tout harcèlement par les forces de sécurité sous contrat (voir Critère 6.13).</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>En cas de conflit en rapport avec les conditions d'exploitation des terres selon le titre de propriété, les producteurs devraient présenter la preuve que les mesures nécessaires ont été prises pour résoudre tout conflit avec les parties concernées.</p> <p>Un dispositif devrait être mis en place pour résoudre tout conflit (Critères 6.3 et 6.4).</p>
-------------------	--	---

		<p>Dans le cas où les activités empiètent sur les droits d'autres titulaires, les entreprises devraient résoudre le problème avec les autorités compétentes, conformément aux Critères 6.3 et 6.4.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>Tous les droits légaux, coutumiers et d'utilisation des terres, ainsi que toute revendication, doivent être identifiés.</p>
<p>2.3</p>	<p>L'utilisation des terres pour la culture du palmier à huile ne réduit pas les droits légaux, coutumiers ou d'exploitation des autres utilisateurs sans leur consentement libre, informé et préalable.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>2.3.1 (M) Des cartes à une échelle appropriée montrant les limites reconnues des droits légaux, coutumiers et d'utilisation des terres (Critères 2.2, 7.5 et 7.6) doivent être établies au moyen d'une cartographie participative impliquant les parties concernées (y compris les communautés voisines s'il y a lieu, et les autorités compétentes).</p> <p>2.3.2 Une copie des accords négociés détaillant le processus de consentement libre, informé et préalable (CLIP) (Critères 2.2, 7.5 et 7.6) doit être accessible et doit inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la preuve que le plan a été élaboré en consultation et discussion avec tous les groupes concernés dans les communautés, et que ces groupes ont été donné accès à toutes les informations, y compris les mesures qui doivent être suivies pour les impliquer dans la prise de décision ; b) la preuve que l'entreprise a respecté la décision des communautés de donner ou de refuser leur consentement aux opérations au moment où cette décision a été prise ; c) la preuve que les communautés affectées ont compris et accepté les conséquences légales, économiques, environnementales et sociales de donner leur consentement à l'exploitation de leurs terres, y compris les implications pour le statut juridique de leurs terres à l'expiration du titre de propriété ou de concession, ou du bail foncier tenu par l'entreprise. <p>2.3.3 Toutes les informations utiles (y compris les évaluations d'impact, le partage des avantages proposé, et les modalités juridiques) doivent être accessibles dans un format et une langue appropriés.</p> <p>2.3.4 (M) Il doit y avoir une preuve que les communautés sont représentées par des institutions ou des représentants de leur choix, y compris un conseil juridique.</p> <p>Lignes directrices spécifiques :</p> <p>Pour 2.3.4 : Ces preuves devraient être accessibles auprès des entreprises, des communautés ou d'autres parties</p>

		<p>prenantes concernées.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Tous les indicateurs s'appliquent aux opérations en cours, à l'exception de plantations établies de longue date qui n'auraient pas de registres remontant à l'époque de la prise de décision, notamment en ce qui concerne la conformité aux Indicateurs 2.3.1 et 2.3.2.</p> <p>Lorsque les terres sont grevées de droits légaux ou coutumiers, le producteur devrait démontrer que ces droits sont compris et ne sont ni menacés ni réduits. Ce Critère devrait être étudié conjointement avec les Critères 6.4, 7.5 et 7.6. Lorsque des zones grevées de droits coutumiers ne sont pas clairement délimitées, elles devraient être établies par le biais d'une cartographie participative impliquant les parties concernées (y compris les communautés voisines et les autorités locales).</p> <p>Ce Critère autorise ventes et accords négociés dans le but de dédommager d'autres utilisateurs pour la perte de bénéfices, et/ou l'abandon de leurs droits. Les accords négociés devraient être conclus de plein gré, en l'absence de toute contrainte, exécutés avant tout nouvel investissement ou exploitation, et fondés sur un partage ouvert de toutes les informations pertinentes. La représentation des communautés devrait être transparente et ouverte à une communication avec d'autres membres de la communauté. Des délais suffisants devraient être accordés aux processus coutumiers de prise de décision, et des négociations itératives doivent être autorisées. Les accords négociés devraient engager toutes les parties et avoir force exécutoire devant les juridictions. L'instauration d'une certitude dans les négociations foncières s'avère bénéfique à long terme pour toutes les parties.</p> <p>Les entreprises devraient être particulièrement prudentes lorsque les terres qui leur sont proposées ont été acquises par l'État en invoquant l'intérêt national (également connu sous le nom de « pouvoir d'expropriation pour cause d'utilité publique »).</p> <p>Les producteurs et les employés de l'usine devraient se référer aux lignes directrices relatives au consentement libre, informé et préalable (CLIP) approuvés par la RSPO (<i>« CLIP et la RSPO : Guide pour les entreprises », octobre 2008</i>)</p> <p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>Toutes situations communément rencontrées devraient être identifiées.</p>
--	--	---

(M) indique un indicateur majeur

No.	Principes et Critères	Indicateurs et Lignes Directrices
Principe 3 : Engagement envers la viabilité économique et financière à long terme		
3.1	Le plan de gestion mis en place vise à assurer une viabilité économique et financière à long terme.	<p>Indicateurs :</p> <p>3.1.1 (M) Un plan d'affaires ou un plan de gestion (au minimum sur trois ans) doit être élaboré et doit inclure si nécessaire une analyse de rentabilité pour les petits exploitants associés.</p> <p>3.1.2 Un programme de replantation annuelle doit être prévu pour une période minimale de cinq ans (plus au cas où il est nécessaire pour tenir compte de la gestion des sols fragiles, voir Critère 4.3), avec une révision annuelle.</p> <p>Lignes directrices spécifiques :</p> <p>Pour 3.1.1 : Le plan d'affaires ou le plan de gestion devrait contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une prise en considération de la qualité du matériel végétal ; • une prévision des récoltes = courbes de rendement en régimes ; • les taux d'extraction de l'usine = courbes des taux d'extraction d'huile ; • les coûts de production = courbes des coûts par tonne d'huile de palme brute ; • une prévision des prix ; • les indicateurs financiers. <p>Suggestion de calcul : courbes de la moyenne glissante sur 3 ans au cours de la dernière décennie (les courbes de rendement en régimes devront peut-être tenir compte de rendements faibles lors des grands programmes de replantation).</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Bien qu'il soit reconnu que la rentabilité à long terme est également affectée par des facteurs hors de son contrôle direct, la direction générale devrait être en mesure de démontrer une prise en compte de la viabilité économique et financière par le biais d'une planification des activités de gestion sur le long terme. La période de planification pour les plantations en zone de tourbières devrait être plus longue, et notamment aborder les problèmes d'affaissement et d'inondation (voir Indicateur 4.3.5).</p> <p>La prise en considération des petits exploitants devrait être inhérente à toute planification de gestion (voir également</p>

		<p>Critères 6.10 et 6.11). Le contenu de cette planification sera différent pour les petits producteurs associés (voir <i>Orientations relatives aux petits agriculteurs du programme</i>, juillet 2009).</p> <p>Les producteurs devraient disposer d'un système pour améliorer leurs pratiques en tenant compte des nouvelles informations et techniques. Dans le cas de petits producteurs associés, les responsables des programmes devraient fournir à leurs membres des informations sur les progrès importants.</p> <p>Ce Critère ne s'applique pas aux petits exploitants indépendants (voir les <i>Orientations pour les petits agriculteurs indépendants sous certification de groupe</i>, juin 2010)</p>
--	--	--

(M) indique un indicateur majeur

No.	Principes et Critères	Indicateurs et Lignes Directrices
Principe 4 : Utilisation des meilleures pratiques pertinentes par les producteurs et employés d'usine		
4.1	Les procédures opérationnelles sont correctement documentées, systématiquement mises en œuvre et contrôlées.	<p>Indicateurs :</p> <p>4.1.1 (M) Les procédures opérationnelles pour les plantations et les usines doivent faire l'objet d'une documentation écrite.</p> <p>4.1.2 Un dispositif permettant de vérifier la mise en œuvre cohérente des procédures doit être en place.</p> <p>4.1.3 Un registre des actions de suivi et de toute mesure prise doit être tenu à jour et disponible, le cas échéant.</p> <p>4.1.4 (M) L'usine doit consigner l'origine de tous les régimes provenant de tiers.</p> <p>Lignes directrices spécifiques :</p> <p>Pour 4.1.1 et 4.1.4 : Les procédures opérationnelles et la documentation pour les usines devraient inclure les exigences pertinentes relatives à la chaîne d'approvisionnement (voir <i>Norme de certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement</i>, nov. 2011).</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Des dispositifs permettant de vérifier la mise en pratique des procédures opérationnelles peuvent par exemple inclure un système de gestion de la documentation et des procédures de contrôle en interne.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>Il faudra référencer les codes nationaux de bonnes pratiques ou les meilleures pratiques de gestion (MPG).</p>
4.2	Les pratiques maintiennent la fertilité du sol, ou si possible l'améliorent, à un niveau assurant un rendement optimal et durable.	<p>Indicateurs :</p> <p>4.2.1 Preuve doit être faite que les bonnes pratiques agricoles énoncées dans les procédures opérationnelles sont appliquées afin de maintenir la fertilité du sol, à un niveau qui garantit un rendement optimal et durable, lorsque cela est possible.</p> <p>4.2.2 Des registres des apports en engrais doivent être tenus à jour.</p> <p>4.2.3 Il doit exister une preuve de prélèvements périodiques de tissu pour diagnostic foliaire et de sol afin de</p>

		<p>surveiller les variations des taux en nutriments.</p> <p>4.2.4 Une stratégie de recyclage des éléments nutritifs doit être mise en place, et peut inclure une utilisation des rafles, des effluents d'usine, et des résidus de palmiers après replantation.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>La fertilité à long terme dépend du maintien de la structure, de la teneur en matière organique, de l'état nutritionnel et de la santé microbiologique du sol. L'efficacité d'assimilation des éléments nutritifs devrait prendre en compte l'âge des plantations et les conditions du sol. La stratégie de recyclage des éléments nutritifs devrait inclure une utilisation de la biomasse pour la production d'énergie et autres produits dérivés.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>Identifier l'ensemble des techniques appropriées.</p>
4.3	Les pratiques réduisent au maximum et contrôlent l'érosion et la dégradation des sols.	<p>Indicateurs :</p> <p>4.3.1 (M) Une carte de tous les sols fragiles doit être disponible.</p> <p>4.3.2 Une stratégie de gestion doit être mise en place pour les plantations sur des pentes au-dessus d'une certaine limite (en fonction des spécificités du sol et du climat).</p> <p>4.3.3 Un programme d'entretien routier doit être prévu.</p> <p>4.3.4 (M) L'affaissement des sols tourbeux doit être réduit au maximum et contrôlé. Un programme de gestion de l'eau et de la végétation de couverture doit être en place et fait l'objet d'une documentation écrite.</p> <p>4.3.5 Une évaluation des possibilités de drainage sera doit être exigée avant toute replantation sur sol tourbeux afin de déterminer la viabilité à long terme du drainage nécessaire pour la croissance des palmiers à huile.</p> <p>4.3.6 Une stratégie de gestion doit être mise en place pour les autres sols fragiles et problématiques (par exemple, sols sableux, sols à faible teneur en matière organique, sols sulfatés acides).</p> <p>Lignes directrices spécifiques :</p> <p>Pour 4.3.4 : Pour les plantations existantes développées sur sol tourbeux, la nappe phréatique devrait être maintenue à une profondeur moyenne de 50 cm (entre 40 - 60 cm) lorsque celle-ci est mesurée avec un</p>

		<p>piézomètre, ou de 60 cm (entre 50 - 70 cm) lorsqu'elle est mesurée au niveau des drains de collecte dans un réseau adéquat de contrôle de l'eau, par exemple retenues, sacs de sable, etc. en plantation, et au niveau des vannes aux points de rejet des principaux drains (Critères 4.4 et 7.4).</p> <p>Pour 4.3.5 : Au cas où les évaluations de drainage ont identifié des zones impropres à la replantation des palmiers à huile, des programmes de réhabilitation appropriés ou de changement d'utilisation devraient être mis en place pour ces zones. Si l'évaluation indique un risque élevé d'inondations importantes et/ou de pénétration d'eau salée entre deux cycles de culture, les producteurs et les planteurs devraient envisager de cesser la replantation et de mettre en œuvre une réhabilitation.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Les plantations sur sol tourbeux devraient être gérées au minimum selon les standards présentés dans le guide « <i>RSPO Manual on Best Management Practices (BMPs) for existing oil palm cultivation on peat</i> », juin 2012 (en particulier la gestion de l'eau, la prévention des incendies, l'utilisation des engrais, l'affaissement et la couverture végétale).</p> <p>Les techniques minimisant l'érosion des sols sont bien connues et devraient être adoptées, s'il y a lieu. Elles devraient inclure des pratiques telles qu'une gestion de la couverture végétale au sol, un recyclage de la biomasse, un terrassement, et une régénération naturelle ou une restauration plutôt qu'une replantation.</p> <p>Pour l'interprétation nationale :</p> <p>L'interprétation nationale (ou un moyen similaire reconnu par la RSPO) se réfère aux directives nationales et identifie les bonnes pratiques de gestion et les techniques appropriées pour maintenir la qualité des sols dans les conditions locales, y compris des directives sur les types de sol, et des seuils de performance appropriés, tels qu'un gradient de pente maximum acceptable pour les cultures.</p>
4.4	Les pratiques préservent la qualité et la disponibilité des eaux de surface et des eaux souterraines.	<p>Indicateurs :</p> <p>4.4.1 Un plan de gestion de l'eau doit exister et doit être mis en pratique.</p> <p>4.4.2 (M) Une protection des cours d'eau et des zones humides, avec une préservation et une restauration des zones riveraines et autres zones tampons appropriées (se référer aux bonnes pratiques et directives nationales) doit être démontrée.</p> <p>4.4.3 Un traitement approprié des effluents d'usine pour atteindre les taux exigés et un contrôle régulier</p>

		<p>de la qualité des rejets, en particulier le niveau de la demande biochimique en oxygène (DBO), doivent être conformes à la réglementation nationale (Critères 2.1 et 5.6).</p> <p>4.4.4 La consommation en eau des huileries par tonne de régimes (voir Critère 5.6) doit être suivie.</p> <p>Lignes directrices spécifiques :</p> <p>Pour 4.4.1 : Le plan de gestion de l'eau doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tenir compte de l'efficacité de l'utilisation des sources et de la possibilité de leur renouvellement ; • garantir que l'utilisation et la gestion de l'eau dans les opérations n'ont pas de répercussions négatives sur les autres utilisateurs du bassin hydrographique, y compris les communautés locales et les usagers coutumiers de l'eau; • viser à garantir aux collectivités locales, aux travailleurs et à leurs familles un accès suffisant à de l'eau propre pour boire, cuisiner, se laver et nettoyer ; • éviter la contamination des eaux de surface et souterraines par un ruissellement des sols, de nutriments ou de produits chimiques, ou à la suite d'une liquidation inadéquate des déchets, y compris les effluents d'usine. <p>Pour 4.4.2 : Référez-vous au « <i>RSPO Manual On Best Management Practices (BMP) for management and rehabilitation of natural vegetation associated with oil palm cultivation on peat</i> », juillet 2012.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Les producteurs et employés d'usine devraient considérer les conséquences de leur consommation en eau et l'impact de leurs activités sur les ressources en eau locales.</p> <p>Pour l'interprétation nationale :</p> <p>L'interprétation nationale se réfère aux directives nationales ou aux bonnes pratiques et s'il y a lieu fournit des seuils de performance pour les indicateurs comme la taille, l'emplacement et les méthodes de restauration des zones riveraines tampons ou les taux de ruissellement maximum acceptables.</p>
4.5	Les ravageurs, les maladies, les adventices et les espèces	<p>Indicateurs :</p>

	<p>envahissantes introduites sont gérés efficacement en utilisant des techniques appropriées de gestion intégrée des organismes nuisibles.</p>	<p>4.5.1 (M) La mise en œuvre de plans de gestion intégrée des ravageurs doit être suivie.</p> <p>4.5.2 La formation des personnes impliquées dans la mise en œuvre d'une gestion intégrée des ravageurs doit être démontrée.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Les producteurs devraient appliquer des techniques reconnues de gestion intégrée des ravageurs, intégrant des méthodes culturales, biologiques, mécaniques et physiques afin de réduire au minimum l'utilisation de produits chimiques.</p> <p>Des espèces indigènes devraient être utilisées dans la lutte biologique si possible.</p> <p>Pour l'interprétation nationale :</p> <p>L'interprétation nationale devra fournir des directives supplémentaires sur les pratiques les plus appropriées pour le pays concerné, et le cas échéant, sur les pratiques appropriées pour les petits exploitants.</p>
<p>4.6</p>	<p>Les pesticides sont utilisés de manière à ne pas mettre en danger la santé ou l'environnement.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>4.6.1 (M) Toute utilisation de pesticides doit être justifiée. Des produits sélectifs qui s'attaquent spécifiquement aux ravageurs, adventices et maladies ciblés et qui ont un impact minimal sur les espèces non ciblées doivent être utilisés s'ils sont disponibles.</p> <p>4.6.2 (M) Des registres d'utilisation des pesticides (y compris les ingrédients actifs utilisés et leur dose létale DL50, la zone traitée, la quantité d'ingrédients actifs appliquée par ha et le nombre d'applications) doivent être tenus.</p> <p>4.6.3 (M) Toute utilisation de pesticides doit être réduite dans le cadre d'un plan de gestion, et en conformité avec une gestion intégrée des ravageurs. Aucune utilisation prophylactique de pesticides ne doit être autorisée, sauf dans les cas spécifiques identifiés dans les directives de bonnes pratiques nationales.</p> <p>4.6.4 Les pesticides classés par l'Organisation mondiale de la santé dans les catégories 1A ou 1B, ou répertoriés par les Conventions de Stockholm ou de Rotterdam, et le paraquat ne sont pas utilisés, sauf dans des cas spécifiques identifiés par les directives de bonnes pratiques nationales. L'utilisation de ces pesticides doit être réduite et évitée dans le cadre d'un plan de gestion, et ne doit être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles.</p> <p>4.6.5 (M) Les pesticides ne doivent être manipulés, utilisés ou appliqués que par des personnes ayant suivi la formation</p>

		<p>nécessaire et doivent être toujours appliqués conformément à l'étiquette du produit. Un équipement de protection et le matériel d'application appropriés doivent être fournis et utilisés. Toutes les précautions prévues pour chaque produit doivent être correctement respectées, appliquées et comprises par les travailleurs (voir Critère 4.7).</p> <p>4.6.6 (M) Le stockage des pesticides doit être conforme aux bonnes pratiques reconnues. Tous les emballages de pesticides doivent être éliminés de manière appropriée et ne sont pas utilisés à d'autres fins (voir Critère 5.3).</p> <p>4.6.7 Les pesticides doivent être appliqués selon des méthodes éprouvées qui minimisent les risques et les impacts.</p> <p>4.6.8 (M) L'épandage aérien de pesticides doit faire l'objet d'une justification documentée. Les communautés doivent être informées des épandages aériens de pesticides prévus et doivent recevoir tous les renseignements pertinents dans un délai raisonnable avant l'application.</p> <p>4.6.9 Une mise à jour des connaissances et des compétences des employés et des petits exploitants associés sur la manipulation des pesticides doit être démontrée, et inclure la mise à disposition de supports d'information appropriés (voir Critère 4.8).</p> <p>4.6.10 L'élimination correcte des déchets selon des procédures qui sont bien comprises par les travailleurs et les gestionnaires doit être démontrée (voir Critère 5.3).</p> <p>4.6.11 (M) Un suivi médical annuel spécifique pour les personnes manipulant des pesticides doit être démontré, ainsi qu'une documentation des actions prises pour traiter les conditions de santé connexes.</p> <p>4.6.12 (M) Aucun travail avec des pesticides ne doit être effectué par des femmes enceintes ou allaitantes.</p> <p>Lignes directrices spécifiques :</p> <p>Pour 4.6.1 : Des mesures devraient être en place afin d'éviter le développement de résistances (comme une rotation des pesticides). La justification fournie devrait considérer les alternatives moins nocives et une gestion intégrée des organismes nuisibles.</p> <p>Lignes directrices spécifiques pour 4.6.3 : La justification de l'utilisation de ces pesticides est incluse dans le rapport de synthèse public.</p> <p>Lignes directrices spécifique pour 4.6.6 : Les bonnes pratiques reconnues comprennent : le stockage de tous les pesticides selon les prescriptions du Code international de bonne conduite de la FAO sur la distribution et l'utilisation de pesticides, y compris les lignes directrices associées, et toute directive pertinente de l'industrie venant à l'appui du Code international (voir Annexe 1).</p>
--	--	--

		<p>Lignes directrices :</p> <p>La RSPO a identifié des exemples d'alternatives à l'utilisation de pesticides, y compris celles répertoriées dans le « <i>Research project on Integrated Weed Management Strategies for Oil Palm</i> » CABI, avril 2011.</p> <p>Dans le cas de petits exploitants indépendants, le suivi de la toxicité des pesticides n'est pas applicable en raison du manque de précision des mesures (voir le document d'<i>Orientations pour les petits agriculteurs indépendants sous certification de groupe</i>, juin 2010).</p> <p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>L'Interprétation nationale devra présenter : les exigences réglementaires relatives à l'utilisation de pesticides, les listes de pesticides interdits par la loi, les résidus de pesticides qui devraient être tester et les niveaux résiduels appropriés, ainsi que les bonnes pratiques de gestion pour l'utilisation de pesticides, ou les sources d'information pertinentes.</p> <p>L'Interprétation nationale devra fournir les lignes directrices pour les circonstances exceptionnelles où l'utilisation de pesticides classés dans les catégories 1A ou 1B par l'Organisation mondiale de la santé, répertoriés par les Conventions de Stockholm ou de Rotterdam ou de paraquat serait permise, ainsi que les modalités de leur utilisation afin de ne pas mettre en danger la santé ou l'environnement.</p>
4.7	Un plan de santé et sécurité au travail est documenté, communiqué de manière efficace et mis en œuvre.	<p>Indicateurs :</p> <p>Le plan santé sécurité au travail doit comprendre les éléments suivants :</p> <p>4.7.1 (M) Une politique santé sécurité doit être en place. Un plan santé et sécurité au travail couvrant toutes les activités doit faire l'objet d'un document écrit, doit être mis en œuvre, et son efficacité doit être suivie.</p> <p>4.7.2 (M) Toutes les opérations posant un problème de santé ou sécurité au travail doivent faire l'objet d'une analyse des risques, et des procédures et mesures doivent être documentées et mises en œuvre pour résoudre les problèmes identifiés. Toutes les précautions liées à des produits doivent être respectées, et correctement mises en application par les travailleurs.</p> <p>4.7.3 (M) Tous les ouvriers intervenant dans les opérations doivent avoir reçu une formation adéquate sur les mesures de sécurité au travail (voir Critère 4.8). Un équipement de protection adéquat et approprié doit être mis à la</p>

		<p>disposition de tous les travailleurs sur le lieu de travail pour toutes les opérations potentiellement dangereuses, telles que l'application de pesticides, l'opération de machines, la préparation des terres, la récolte et le brûlage, s'il est utilisé.</p> <p>4.7.4 (M) La ou les personnes responsables doit/doivent être identifiée(s). Des comptes rendus de réunions régulières entre la ou les personne(s) responsable(s) et les ouvriers sont tenus. Les préoccupations de toutes les parties sur la santé, la sécurité et le bien-être au travail doivent être discutées lors de ces réunions et toutes les questions soulevées doivent être consignées.</p> <p>4.7.5 Des procédures d'urgence en cas d'accident doivent être en place et les instructions doivent être clairement comprises par tous les ouvriers. Les procédures de conduite en cas d'accident doivent être disponibles dans une langue appropriée pour la main-d'œuvre. Des ouvriers formés aux premiers secours devraient être présents en plantation ainsi que sur le site d'autres opérations, et la trousse de premiers secours doit être disponible sur les lieux de travail. Un registre de tous les accidents doit être tenu et revu périodiquement.</p> <p>4.7.6 Tous les ouvriers doivent être accès à des soins de santé et sont couverts par une assurance accident.</p> <p>4.7.7 Les accidents du travail doivent être enregistrés en utilisant une mesure des taux d'accidents entraînant une perte de temps (Lost Time Accident - LTA)</p> <p>Lignes directrices spécifique pour 4.7.7 : L'interprétation nationale doit définir les paramètres de mesure du taux d'accident entraînant une perte de temps. Pour les pays ne disposant pas d'une interprétation nationale, les producteurs devront déterminer leurs propres paramètres.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Les producteurs et les employés d'usine devraient veiller à ce que leur lieu de travail, les machines, l'équipement, le transport et les processus sous leur contrôle soient sûrs et sans risque indu pour la santé. Ils devraient également s'assurer que les substances et agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent plus de risque indu pour la santé une fois les mesures appropriées en place. Tous les indicateurs s'appliquent à tous les travailleurs indépendamment de leur statut.</p> <p>Le plan santé et sécurité au travail devrait également tenir compte des directives de la Convention 184 de l'OIT (voir Annexe 1).</p>
--	--	--

		<p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>L'interprétation nationale doit définir les paramètres de mesure du taux d'accident entraînant une perte de temps. Toutes les exigences légales ainsi que toute directive locale ou nationale concernant la sécurité des pratiques de travail dans l'agriculture sont identifiées et utilisées. Il est également important de définir ce qui constitue une opération « dangereuse » dans le contexte local.</p>
<p>4.8</p>	<p>Tout le personnel, les ouvriers, petits exploitants et travailleurs contractuels ont reçu une formation appropriée.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>4.8.1 (M) Un programme de formation formel doit être mis en place et couvrir tous les aspects des Principes et Critères de la RSPO, y compris une évaluation régulière des besoins en formation et la documentation du programme.</p> <p>4.8.2 Un registre de formation doit être tenu pour chaque employé.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Les travailleurs devraient être formés de manière adéquate sur : les risques associés à une exposition aux pesticides pour la santé et l'environnement ; la reconnaissance des symptômes d'exposition aiguë et à long terme, y compris dans les groupes les plus vulnérables (par exemple, jeunes ouvriers, femmes enceintes) ; les façons de minimiser l'exposition des ouvriers et de leurs familles ; et les instruments ou règlements nationaux et internationaux qui protègent la santé des travailleurs.</p> <p>Le programme de formation devrait inclure la productivité et les bonnes pratiques de gestion, et doit être adapté à la taille de l'organisation.</p> <p>Les producteurs et employés d'usine devraient offrir des formations à tout leur personnel et tous les ouvriers afin de leur permettre d'effectuer leur travail et d'accomplir leurs fonctions conformément aux procédures documentées et aux exigences des présents Principes et Critères, Indicateurs et Lignes directrices.</p> <p>Les travailleurs contractuels devraient être sélectionnés en fonction de leur capacité à remplir leur tâche et à s'acquitter de leurs responsabilités conformément aux procédures documentées, et en conformité avec les exigences des Principes, Critères, Indicateurs et Lignes directrices RSPO.</p> <p>Les producteurs et employés d'usine devraient démontrer des formations fournies aux petits exploitants auxquels ils achètent des régimes sur une base contractuelle.</p> <p>La main d'œuvre des petites exploitations a aussi besoin de formations et de compétences adéquates ; ceci peut</p>

		<p>être atteint par le biais d'activités de soutien par les producteurs et les usines qui leur achètent leurs fruits, par le biais d'organisations de petits agriculteurs ou en collaboration avec d'autres institutions et organisations (voir le document d'<i>Orientations pour les petits agriculteurs indépendants sous certification de groupe</i>, juin 2010, et aux <i>Orientations relatives aux petits agriculteurs du programme</i>, juillet 2009).</p> <p>La tenue d'un registre de formation ne devrait pas être obligatoire pour les petites exploitations individuelles, mais toute personne travaillant dans une exploitation agricole devrait avoir reçu la formation nécessaire pour effectuer les tâches qui lui sont confiées organisations (voir le document d'<i>Orientations pour les petits agriculteurs indépendants sous certification de groupe</i>, juin 2010, et aux <i>Orientations relatives aux petits agriculteurs du programme</i>, juillet 2009).</p> <p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>Les qualifications de formation professionnelle appropriées devront être identifiées.</p>
--	--	---

(M) indique un indicateur majeur

No.	Principes et Critères	Indicateurs et Lignes Directrices
Principe 5 : Responsabilité environnementale et conservation des ressources naturelles et de la biodiversité		
5.1	<p>Les aspects de gestion des plantations et de l'usine, y compris la replantation, qui ont un impact sur l'environnement sont identifiés, et des programmes visant à atténuer les impacts négatifs et à accroître les effets positifs sont élaborés, mis en œuvre et contrôlés afin de démontrer une amélioration continue.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>5.1.1 (M) Une étude d'impact environnemental (EIE) doit faire l'objet d'une documentation écrite.</p> <p>5.1.2 Lorsque l'identification des impacts exige des changements dans les pratiques en cours afin d'atténuer les effets négatifs, un calendrier des modifications doit être élaboré et mis en œuvre dans le cadre d'un plan de gestion complet. Le plan de gestion doit désigner la ou les personnes responsables.</p> <p>5.1.3 Ce plan doit inclure un protocole de suivi, adapté aux changements opérationnels et qui doit être mis en œuvre pour contrôler l'efficacité des mesures d'atténuation. Le plan doit être réexaminé au moins tous les deux ans pour tenir compte des résultats du suivi et des changements opérationnels qui pourraient avoir des effets positifs et négatifs sur l'environnement.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>L'étude d'impact environnemental (EIE) devrait prendre en compte les activités suivantes lorsqu'elles existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de nouvelles routes, d'usines de transformation ou d'autres infrastructures ; • l'installation de systèmes de drainage et d'irrigation ; • la replantation et/ou l'extension des surfaces de plantation ; • la gestion des effluents de l'usine (Critère 4.4) ; • le défrichage de la végétation naturelle résiduelle ; • la gestion des ravageurs et des palmiers atteints d'une maladie par un brûlage contrôlé (Critères 5.5 et 7.7). <p>L'étude d'impact peut être faite sous une forme non restrictive, par exemple, un rapport EMS et/ou EIE selon la norme ISO 14001, contenant les éléments énoncés dans ce Critère et soulevés lors de la consultation des parties prenantes concernées.</p> <p>Les impacts environnementaux devraient être identifiés pour le sol et les ressources en eau (Critères 4.3 et 4.4), la qualité de l'air, les gaz à effet de serre (Critère 5.6), la biodiversité et les écosystèmes, et les aménagements sociaux (Critère 6.1), à la fois sur et hors site.</p> <p>La consultation des parties prenantes joue un rôle clé dans l'identification des impacts environnementaux.</p>

		<p>L'adoption d'un processus de consultation devrait se traduire par une amélioration des procédés pour l'identification des impacts et l'élaboration des mesures d'atténuation requises.</p> <p>Dans le cas de petits producteurs associés, l'équipe de gestion du programme est responsable d'entreprendre l'étude d'impact, et de planifier et mener les opérations en conformité avec ses résultats (voir les <i>Orientations pour les petits agriculteurs indépendants sous certification de groupe</i>, juin 2010, et les <i>Orientations relatives aux petits agriculteurs du programme</i>, juillet 2009).</p> <p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>L'Interprétation nationale devra considérer toutes les dispositions légales nationales ainsi que tous les autres aspects non prévus par la loi mais cependant importants – par exemple une étude d'impact environnemental et social (EIES) indépendante pour les programmes de replantation peut être souhaitable dans certaines situations spécifiques.</p>
5.2	<p>L'état des espèces rares, menacées ou en voie de disparition et d'autres habitats à Haute Valeur de Conservation éventuellement présents dans la palmeraie ou pouvant être affectés par les activités de gestion de la plantation ou de l'usine est identifié, et les opérations sont gérées de façon à assurer que ceux-ci sont préservés et/ou améliorés.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>5.2.1 (M) Les informations doivent être rassemblées dans le cadre d'une évaluation des Hautes Valeurs de Conservation (HVC) menée sur l'aire de plantation elle-même et intégrant des considérations pertinentes au niveau du paysage au sens plus large (comme des corridors biologiques).</p> <p>5.2.2 (M) Lorsque des espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RMD) ou des HVC sont présentes ou affectées par l'exploitation de la plantation ou par l'usine, un plan de gestion doit mettre en œuvre des mesures appropriées en vue de les préserver et/ou de les améliorer.</p> <p>5.2.3 Un programme d'éducation doit être en place pour informer régulièrement la main-d'œuvre sur l'état de ces espèces RMD, et des mesures disciplinaires appropriées, en conformité avec le règlement intérieur de l'entreprise et la législation nationale, doivent être prévues si un employé capture, blesse, tue ou collecte lesdites espèces.</p> <p>5.2.4 Lorsqu'un plan de gestion est mis en place, un contrôle continu doit être prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'état des HVC et des espèces RMD affectées par les opérations de plantation et d'usine doit faire l'objet de comptes rendus écrits ; • Les résultats du contrôle doivent être réintégrés dans le plan de gestion. <p>5.2.5 Lorsque des communautés locales disposent de droits sur les zones identifiées pour la protection de HVC, l'existence d'un accord négocié permettant de sauvegarder de façon optimale à la fois les HVC</p>

et lesdits droits doit être démontrée.

Lignes directrices spécifiques :

Pour 5.2.1 : Cette information comprend :

- La présence des zones protégées susceptibles d'être affectées de manière significative par le producteur ou l'usine ;
- L'état de conservation (par exemple, statut de l'UICN), la protection juridique, le statut de la population et les besoins en habitat des espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RMD) qui pourraient être impactées de façon significative par les opérations de production et d'usine ;
- L'identification des habitats HVC, tels que les écosystèmes rares et menacés susceptibles d'être affectés de manière significative par les opérations de production et d'usine ;

Pour 5.2.2 : Ces mesures permettent de :

- s'assurer que toutes les exigences légales relatives à la protection des espèces et habitats ont été satisfaites ;
- éviter d'endommager et de détériorer les habitats HVC en veillant à ce que les zones HVC soient connectées, les corridors soient conservés, et des zones tampons de protection autour des zones HVC soient créées ;
- contrôler toute chasse, pêche ou activités de collecte illégales ou inappropriées, et d'élaborer des mesures responsables pour résoudre les conflits entre l'homme et la nature (par exemple, les incursions d'éléphants).

Pour 5.2.5 : Si un tel accord n'est pas conclu, il devrait être évident que des efforts soutenus soient faits pour parvenir à un tel accord. Ceux-ci peuvent inclure un arbitrage par une tierce partie (voir Critères 2.3, 6.3 et 6.4).

Lignes directrices :

Cette collecte d'informations devrait inclure la vérification des registres biologiques disponibles et une consultation des ministères pertinents, des instituts de recherche et des ONG concernées, s'il y a lieu. En fonction des valeurs de biodiversité présentes, et du niveau d'information disponible, une étude de terrain complémentaire peut être nécessaire.

Partout où les HVC peuvent bénéficier d'actions menées en dehors de l'unité de gestion, une collaboration et

		<p>une coopération avec d'autres producteurs, le gouvernement et d'autres organisations devraient être considérées.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>Les sources d'information peuvent inclure les listes nationales ou internationales des espèces menacées (les « listes rouges »), la législation nationale pour la protection de la nature, les autorités responsables des zones et des espèces protégées, ou les ONG pertinentes.</p> <p>Remarque :</p> <p>Les exploitants devraient envisager toutes les options foncières et de gestion des terres disponibles afin de s'assurer de la sauvegarde des HVC tout en sécurisant les droits et les moyens de subsistance des populations locales. Pour certaines zones, une gestion confiée aux communautés et une sécurité foncière par le biais du droit coutumier ou légal sont ainsi les meilleures options ; dans d'autres un modèle de gestion en partage peut être considéré. Lorsque les communautés doivent renoncer à leurs droits pour que les HVC puissent être sauvegardées par la compagnie ou des organismes d'État, il faudra bien faire attention que ces communautés conservent un accès à des terres et des ressources adéquates pour subvenir à leurs besoins élémentaires. Tout renoncement de droits doit avoir eu lieu avec leur Consentement Libre, Informé et Préalable (voir Critères 2.2 et 2.3).</p>
<p>5.3</p>	<p>Les déchets sont réduits, recyclés, réutilisés et éliminés de manière responsable sur le plan environnemental et social.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>5.3.1 (M) Tous les déchets et les sources de pollution doivent être identifiés et documentés.</p> <p>5.3.2 (M) Tous les produits chimiques et leurs emballages doivent être éliminés de façon responsable.</p> <p>5.3.3 Un plan de gestion et d'élimination des déchets afin d'éviter et de réduire la pollution doit être mis en œuvre et doit faire l'objet d'une documentation écrite.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Le plan de gestion et d'élimination des déchets devrait inclure des mesures pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier et contrôler les sources de déchets et de pollution.

		<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources et recycler des déchets potentiels en éléments nutritifs ou les transformer en produits à valeur ajoutée (par exemple, programmes de production d'alimentation animale). • Gérer et éliminer de manière appropriée les substances chimiques dangereuses et leurs emballages. Les emballages de produits chimiques excédentaires devraient être réutilisés, recyclés ou éliminés d'une manière écologiquement et socialement responsable en recourant aux meilleures pratiques disponibles (par exemple, retour au vendeur ou nettoyage par un triple rinçage), pour éliminer tout risque de contamination des sources d'eau et tout danger pour la santé humaine. Les instructions d'élimination figurant sur les étiquettes des fabricants devraient être respectées. <p>L'utilisation de feux ouverts pour l'élimination des déchets devrait être évitée.</p> <p>Pour l'interprétation nationale :</p> <p>L'interprétation nationale (ou un moyen similaire reconnu par la RSPO) devrait comprendre, le cas échéant : les détails des lois nationales ou des règlements applicables, une liste des types de déchets (dangereux, non dangereux, domestiques, etc.) qui sont à prendre en considération, tous les types d'élimination inacceptables (par exemple, interdiction de déverser directement les eaux usées non traitées dans les ruisseaux ou rivières (voir Critère 4.4), un guide des bonnes pratiques existantes en matière de recyclage et de réutilisation des nutriments, de gestion des bassins des effluents, pour l'augmentation de l'efficacité d'extraction de l'usine et pour l'élimination appropriée des déchets.</p>
5.4	L'efficacité de l'utilisation de combustibles fossiles et d'énergies renouvelables est optimisée.	<p>Indicateurs :</p> <p>5.4.1 Un plan pour améliorer l'efficacité de l'utilisation de combustibles fossiles et pour optimiser les énergies renouvelables doit être mis en place et suivi.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>L'utilisation d'énergies renouvelables à l'usine par tonne d'huile de palme brute (CPO) ou de produit de palme devrait suivie.</p> <p>L'utilisation directe de combustibles fossiles par tonne de CPO ou de régimes devrait être suivie.</p> <p>L'efficacité énergétique devrait être prise en compte dans la construction ou la modernisation des opérations.</p> <p>Les producteurs et employés d'usine devraient évaluer la consommation directe en énergie de leurs opérations, y compris en carburant et en électricité, ainsi que l'efficacité énergétique de leurs activités. Ceci devrait inclure une</p>

		<p>estimation de la consommation en carburant par les travailleurs contractuels sur site, en prenant en compte transport et fonctionnement des machines.</p> <p>Si possible, une étude de faisabilité de la récupération et de l'utilisation du biogaz devrait être considérée.</p>
5.5	<p>Le recours au feu pour préparer le sol ou pour une replantation doit être évité, sauf dans des situations spécifiques identifiées dans les directives de l'ASEAN¹ ou d'autres bonnes pratiques régionales.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>5.5.1 (M) La préparation du sol par brûlage doit être interdite, à l'exception des situations spécifiques identifiées dans les <i>Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique d'interdiction du brûlage de l'ASEAN (Guidelines for the Implementation of the ASEAN Policy on Zero Burning)</i> 2003, ou des lignes directrices comparables dans d'autres régions.</p> <p>5.5.2 Si le feu a été utilisé pour la préparation des terres dans le cadre d'un programme de replantation, l'obtention d'une autorisation préalable pour un brûlage maîtrisé selon les spécifications des <i>Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique d'interdiction du brûlage de l'ASEAN (Guidelines for the Implementation of the ASEAN Policy on Zero Burning)</i> 2003, ou de lignes directrices comparables dans d'autres régions, doit être prouvée.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Le feu devrait être utilisé uniquement lorsqu'une étude a démontré que c'est l'option la plus efficace et la moins dommageable pour l'environnement pour réduire au maximum le risque de maladies et d'infestations graves par des ravageurs. L'utilisation du feu dans des zones de tourbière devrait faire l'objet d'un niveau particulièrement élevé de précaution. L'emploi du feu devrait être soumis aux dispositions réglementaires des législations environnementales nationales respectives.</p> <p>Des programmes de formation supplémentaires pour les petits exploitants associés peuvent s'avérer nécessaires.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>L'Interprétation nationale devra identifier toutes les situations spécifiques où une telle utilisation du feu peut être acceptable, par exemple en se référant aux <i>Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique d'interdiction du brûlage de l'ASEAN (Guidelines for the Implementation of the ASEAN Policy on Zero Burning)</i> 2003, ou à des directives comparables dans d'autres régions.</p>
5.6	<p><i>Introduction</i></p>	<p><i>Les producteurs et responsables d'usine s'engagent à déclarer les émissions de gaz à effet de serre provenant de leurs opérations. Il est cependant reconnu qu'avec les connaissances et les méthodes actuellement disponibles, ces</i></p>

¹ Association of Southeast Asian Nations (Association des nations de l'Asie du Sud-Est)

		<p><i>émissions importantes ne peuvent être ni suivies dans leur totalité ni mesurées avec précision. Il est également reconnu qu'il n'est pas toujours possible ou réalisable de réduire ou minimiser ces émissions.</i></p> <p><i>Jusqu'à fin décembre 2016, les producteurs et responsables d'usine s'engagent à une période de mise à l'épreuve de promotion de bonnes pratiques en rendant compte à la RSPO ; après cette date, les comptes rendus seront publics. Les producteurs et responsables d'usine prennent cet engagement avec le soutien de toutes les autres parties prenantes de la RSPO.</i></p>
<p>5.6</p>	<p>Des plans de réduction de la pollution et des émissions, y compris de gaz à effet de serre, sont en place, mis en œuvre et suivis.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>5.6.1 (M) Une évaluation de toutes les activités polluantes doit être établie, et comprend toute émission gazeuse, les émissions de particules/suie et les effluents (voir Critère 4.4).</p> <p>5.6.2 (M) Les importants polluants et les émissions de gaz à effet de serre (GES) doivent être identifiés, et des plans pour les réduire ou les minimiser doivent être mis en œuvre.</p> <p>5.6.3 Un système de suivi doit être en place, avec des rapports de progrès réguliers pour ces polluants importants et les émissions de gaz à effet de serre des opérations de plantation et d'usine, qui utilisent les outils appropriés.</p> <p>Lignes directrices spécifiques :</p> <p>Pour 5.6.2 : Les plans devraient inclure objectifs, cibles à atteindre et calendriers. Ils devraient être réactifs au contexte et toute modification devrait être justifiée.</p> <p>Pour 5.6.2 et 5.6.3: La méthode de traitement des effluents d'usine est consignée.</p> <p>Pour 5.6.3 (GES) : Pendant la période de mise à l'épreuve jusqu'au 31 décembre 2016, une version modifiée de PalmGHG approuvée par la RSPO qui ne prend en compte que les émissions provenant des opérations (y compris les pratiques d'aménagement des terres) peut être utilisée comme outil de suivi.</p> <p>Pour 5.6.3 : En outre, au cours de la période de mise à l'épreuve, les producteurs commenceront à évaluer, suivre et à déclarer les émissions provenant de changements dans les stocks de carbone au sein de leurs exploitations, en utilisant l'affectation des terres en novembre 2005 comme base de référence. La période de mise à l'épreuve de l'Indicateur 5.6.3 est identique à la période de mise à l'épreuve du Critère 7.8.</p> <p>Au cours de la période de mise à l'épreuve, les GES sont à déclarer au groupe de travail concerné de la RSPO (composé de toutes les catégories de membres) qui utilisera l'information communiquée pour revoir et affiner les outils, les facteurs d'émission et les méthodes, et pour fournir des directives supplémentaires pour le processus. Des comptes rendus publics seraient souhaitables, mais restent volontaires jusqu'à la fin de la période de mise à</p>

		<p>l'épreuve. Au cours de cette période, le groupe de travail RSPO aura pour but de continuer à améliorer PalmGHG, en reconnaissant les défis liés à la mesure des GES et des stocks de carbone.</p> <p>PalmGHG, ou tout équivalent approuvé par la RSPO, sera utilisé pour évaluer, suivre et déclarer les émissions de GES. Les parties cherchant à utiliser une alternative à l'outil PalmGHG doivent démontrer son équivalence à la RSPO pour approbation.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Dans la mesure du possible, les opérations devraient suivre les bonnes pratiques de gestion pour mesurer et réduire leurs émissions. Ces lignes directrices sont disponibles auprès de la RSPO.</p>
--	--	--

(M) indique un indicateur majeur

No.	Principes et Critères	Indicateurs et Lignes Directrices
Principe 6 : Considération responsable des employés, particuliers et communautés affectés par les producteurs ou l'usine		
6.1	<p>Les activités de gestion de la plantation et de l'usine, y compris la replantation, qui ont un impact social sont identifiées de façon participative, et des programmes d'atténuation des impacts négatifs et de promotion des effets positifs sont développés, mis en œuvre et suivis afin de démontrer la poursuite d'une amélioration continue.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>6.1.1 (M) Une étude d'impact social (EIS), avec les procès-verbaux des réunions, doit faire l'objet d'une documentation écrite.</p> <p>6.1.2 (M) La preuve doit être faite que l'étude a été effectuée avec la participation des parties prenantes concernées.</p> <p>6.1.3 (M) Les plans de prévention ou d'atténuation des impacts négatifs, de promotion des aspects positifs et de suivi des impacts identifiés doivent être développés en consultation avec les parties concernées, faire l'objet d'une documentation écrite avec calendriers, et comprendre les personnes responsables de leur mise en œuvre.</p> <p>6.1.4 Les plans doivent être révisés au minimum une fois tous les deux ans et actualisés selon les besoins au cas où l'étude a conclu que les pratiques actuelles devraient être modifiées. La preuve que la révision a été effectuée avec la participation des parties concernées doit être apportée.</p> <p>6.1.5 Une attention particulière doit être accordée à l'impact des petits exploitants associés (lorsqu'un tel programme est inclus dans les opérations).</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>L'identification des impacts sociaux devrait être effectuée par le producteur avec la participation des parties concernées, y compris les femmes et les ouvriers migrants, selon la situation donnée. L'intervention d'experts indépendants devrait sollicitée lorsque cela est jugé nécessaire pour s'assurer que tous les impacts (positifs et négatifs) sont identifiés.</p> <p>Dans ce contexte, « participation » signifie que les parties concernées sont en mesure d'exprimer leurs points de vue par le biais de leurs propres institutions représentatives ou de porte-paroles librement choisis lors de l'identification des impacts, de la revue des résultats et des plans d'atténuation, et lors du suivi des plans mis en œuvre.</p> <p>Les impacts sociaux potentiels peuvent résulter d'activités telles que : constructions de nouvelles routes, usines de transformation ou autres infrastructures ; replantation avec d'autres cultures ou extension de la surface de plantation ; élimination des effluents d'huilerie ; défrichage de la végétation naturelle restante ; fluctuation des effectifs ou changements des conditions de travail ; programmes pour les petits exploitants.</p>

		<p>La gestion de la plantation et de l'usine peut avoir des impacts sociaux (positifs ou négatifs) sur des facteurs tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droits d'accès et droits d'exploitation ; • Moyens de subsistance (par exemple, un emploi rémunéré) et conditions de travail ; • Activités de subsistance ; • Valeurs culturelles et religieuses ; • Services de santé et d'éducation ; • Autres valeurs communautaires, résultant des changements tels qu'une amélioration des transports/moyens de communication ou l'arrivée d'une importante main-d'œuvre migrante. <p>La révision peut être faite (une fois tous les deux ans) en interne ou par une partie externe.</p> <p>Pour l'interprétation nationale :</p> <p>Étant donné que les impacts sociaux dépendent notamment des conditions sociales locales, l'interprétation nationale permet d'identifier les questions importantes, les méthodes de collecte des données et d'utilisation des résultats. Cela devrait inclure un examen adéquat des impacts sur les droits coutumiers ou traditionnels des communautés locales et des populations autochtones existants (Critères 2.3 and 6.4).</p>
<p>6.2</p>	<p>Les producteurs et/ou employés de l'usine, les communautés locales et les autres parties concernées ou intéressées utilisent des méthodes de communication et de concertation ouvertes et transparentes.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>6.2.1 (M) Les procédures de consultation et de communication doivent être documentées.</p> <p>6.2.2 Une personne responsable chargée de ces questions doit être désignée.</p> <p>6.2.3 Une liste des parties prenantes, des registres de toutes les communications, y compris une confirmation de leur réception, et la preuve que tous les efforts ont été réalisés pour assurer une bonne compréhension par les parties concernées, ainsi que des registres des mesures prises en réponse aux observations des parties prenantes, doit être tenus à jour.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Les décisions envisagées par les producteurs ou les responsables de l'usine devraient être communiquées avec clarté, afin que les communautés locales et les autres parties intéressées comprennent l'objectif de la</p>

		<p>communication et/ou consultation.</p> <p>Les dispositifs de communication et de consultation devraient être conçus en collaboration avec les communautés locales et les autres parties concernées ou intéressées. Ils devraient prévoir l'utilisation des langues et dispositifs existants locaux appropriés. Utiliser un forum plurilatéral existant ou en créer un devrait être envisagé. Les communications devraient tenir compte de la différence d'accès à l'information entre les hommes et les femmes, chefs de village et ouvriers journaliers, nouvelles communautés et communautés établies depuis longtemps, et entre divers groupes ethniques.</p> <p>Il devrait envisageable d'impliquer des tiers tels que des groupes communautaires neutres, des ONG, ou le gouvernement (ou une combinaison de ceux-ci), pour aider les groupes de petits exploitants, les communautés et d'autres parties éventuelles dans ces communications.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>L'Interprétation nationale devrait examiner des questions comme les niveaux appropriés de consultation et les types d'organisation ou d'individu à inclure.</p>
<p>6.3</p>	<p>Il a été convenu d'un système documenté de traitement des plaintes et revendications qui est mis en place et accepté par toutes les parties concernées.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>6.3.1 (M) Le système, ouvert à toutes les parties concernées, doit résoudre les litiges d'une manière efficace, opportune et appropriée, en garantissant l'anonymat des plaignants et des informateurs, le cas échéant.</p> <p>6.3.2 (M) La documentation sur les procédures de règlement des litiges et les résultats doit être disponible.</p> <p>Lignes directrices spécifiques :</p> <p>Pour 6.3.1 : Le système devrait viser à réduire les risques de représailles.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Voir également Critère 4.1.</p> <p>Les mécanismes de résolutions des litiges devraient être établis par le biais d'accords ouverts et consensuels entre les parties concernées pertinentes.</p> <p>Les plaintes devraient être traitées à l'aide de mécanismes tels que des comités consultatifs mixtes (Joint Consultative Committees, JCC), avec la représentation indispensable des femmes. Les revendications peuvent venir</p>

		<p>de l'intérieur (employés) ou de l'extérieur.</p> <p>Pour les programmes destinés aux petits exploitants, référez-vous aux « <i>Orientations pour les petits agriculteurs indépendants sous certification de groupe</i> », juin 2010, et aux « <i>Orientations relatives aux petits agriculteurs du programme</i> », juillet 2009.</p> <p>En l'absence d'une solution convenue mutuellement, les plaintes peuvent être portées à la connaissance de la RSPO par le biais de son système de traitement des plaintes.</p> <p>Reportez-vous aux textes d'orientation utiles, tels que les « <i>Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme - mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies</i> » de 2011 approuvé par la Commission des Droits de l'Homme.</p>
<p>6.4</p>	<p>Toutes les négociations relatives à l'indemnisation pour la perte de droits légaux, coutumiers ou d'exploitation sont effectuées au moyen d'un système documenté qui permet aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux autres parties prenantes d'exprimer leur avis par le biais de leurs propres institutions représentatives.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>6.4.1 (M) Une procédure d'identification des droits légaux, coutumiers ou d'exploitation, ainsi qu'une procédure d'identification des personnes pouvant prétendre à une indemnisation, doivent être mises en place.</p> <p>6.4.2 Une procédure de calcul et de distribution d'une compensation équitable (financière ou autre) doit être établie et mise en œuvre, contrôlée et évaluée de manière participative, et des mesures correctives doivent être prises à la suite de cette évaluation. Cette procédure doit prendre en compte : les différences entre les sexes dans le pouvoir de revendiquer des droits, la propriété et l'accès à la terre ; les différences entre les trans migrants et les communautés établies de longue date, et les différences entre le titre de propriété légal et la propriété communale de terres chez différents groupes ethniques.</p> <p>6.4.3 (M) Le processus et les résultats de tous les accords négociés et des demandes d'indemnisation doivent être documentés, accompagnés de preuves de la participation des parties concernées, et rendus publics.</p> <p>Lignes directrices spécifiques :</p> <p>Pour 6.4.2 : Dans le cas où un programme de petits exploitants associés existe, les entreprises devraient faire les efforts nécessaires afin de s'assurer que les chefs de famille, hommes et femmes, bénéficient d'opportunités égales de détenir des titres de propriété foncière.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Ce Critère devrait être étudié conjointement avec les Critères 2.2 et 2.3, et les Lignes directrices qui leur sont associées.</p>

<p>6.5</p>	<p>La rémunération et les conditions de travail des employés et travailleurs contractuels respectent toujours au moins les normes minimales légales ou industrielles et sont suffisantes pour offrir un niveau de vie décent.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>6.5.1 (M) La documentation relative aux salaires et aux conditions de travail doit être disponible.</p> <p>6.5.2 (M) La législation du travail, les conventions collectives ou les contrats de travail directs détaillant la rémunération et les conditions de travail (par exemple, heures de travail, déductions, heures supplémentaires, maladie, droit aux vacances, congés de maternité, motifs de licenciement, durée du préavis, etc.) doivent être disponibles dans les langues comprises par les travailleurs ou soigneusement expliqués à ces derniers par un dirigeant de l'entreprise.</p> <p>6.5.3 Les producteurs et les employés de l'usine doivent être tenus de fournir un logement adéquat, un approvisionnement en eau, des services médicaux, éducatifs et sociaux respectant ou dépassant les normes nationales, lorsque de tels services publics ne sont pas disponibles ou accessibles.</p> <p>6.5.4 Les producteurs et les employés d'usine doivent déployer des efforts tangibles pour contrôler et améliorer l'accès des travailleurs à une alimentation adéquate, suffisante et abordable.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>L'interprétation nationale définit le salaire minimum pour un niveau de vie décent. En l'absence de l'Interprétation nationale, le salaire minimum légal est utilisé.</p>
<p>6.6</p>	<p>L'employeur respecte le droit de tout le personnel de former et d'adhérer à un syndicat de leur choix et de négocier collectivement. En cas de restrictions légales visant le droit de liberté d'association ou de conventions collectives, l'employeur facilite des moyens parallèles d'association indépendante et libre pour leur personnel.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>6.6.1 (M) Une déclaration publiée dans les langues locales reconnaissant la liberté d'association doit être disponible.</p> <p>6.6.2 Les procès-verbaux des réunions avec les principaux syndicats ou les représentants du personnel doivent être documentés.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Le droit des employés, y compris les travailleurs migrants et transmigrants et des travailleurs contractuels, de former des associations et de négocier collectivement avec leur employeur devrait être respecté, conformément aux Conventions 87 et 98 de l'Organisation internationale du Travail (OIT).</p> <p>La législation du travail et des conventions collectives, ou en leur absence, les contrats de travail directs détaillant la rémunération et autres conditions, devraient être disponibles dans une langue comprise par les travailleurs ou</p>

		<p>soigneusement expliqués à ces derniers par un dirigeant de l'entreprise.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>L'Interprétation nationale définit les notions de 'travailleurs migrants et transmigrants'. Les définitions de l'OIT, ainsi que tout protocole, outil et explication internationaux devraient être utilisés tout au long du processus.</p>
6.7	Les enfants ne sont ni employés ni exploités.	<p>Indicateurs :</p> <p>6.7.1 (M) Le respect des conditions d'âge minimum doit être attesté par des preuves documentaires.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Les producteurs et responsables d'usine devraient définir clairement l'âge minimum de travail, ainsi que le nombre d'heures de travail. Seuls les travailleurs ayant dépassé l'âge minimum de fin de scolarité obligatoire dans le pays ou âgés d'au moins 15 ans peuvent être employés. L'âge minimum des travailleurs ne doit pas être inférieur à celui prévu par la réglementation nationale. Les travailleurs de moins de 18 ans ne devraient effectuer aucun travail dangereux, conformément à la Convention 138 de l'Organisation internationale du Travail (OIT).</p> <p>Référez-vous aux « <i>Orientations pour les petits agriculteurs indépendants sous certification de groupe</i> », juin 2010, et aux « <i>Orientations relatives aux petits agriculteurs du programme</i> », juillet 2009, de la RSPO pour des lignes directrices supplémentaires relatives aux fermes familiales.</p>
6.8	Toute forme de discrimination fondée sur la race, la caste, l'origine nationale, la religion, le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance syndicale, l'appartenance politique, ou sur l'âge, est interdite.	<p>Indicateurs :</p> <p>6.8.1 (M) Une politique pour l'égalité des chances accessible au public et qui comprend une identification des groupes pertinents/concernés dans l'environnement local doit être documentée.</p> <p>6.8.2 (M) La preuve doit être faite que les employés et tout autre groupe, y compris les communautés locales, les femmes et les travailleurs migrants n'ont pas été victimes de discrimination.</p> <p>6.8.3 Il doit être démontré que la sélection lors du recrutement, de l'embauche et de la promotion est basée sur les compétences, les capacités, les qualités et le niveau d'aptitude médicale nécessaires pour les postes à pourvoir.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Les preuves de conformité peuvent être une documentation appropriée (par exemple, annonces d'emploi, descriptions de postes, évaluations, etc.), et/ou par des informations obtenues par le biais d'entretiens avec les</p>

		<p>parties prenantes concernées telles que les groupes affectés qui peuvent inclure les femmes, les communautés locales, les travailleurs étrangers et les travailleurs migrants, etc.</p> <p>Nonobstant la législation et la réglementation nationales, les conditions médicales ne devraient pas être utilisées d'une manière discriminatoire.</p> <p>Les procédures de traitement des revendications détaillées dans le Critère 6.3 s'appliquent. La discrimination positive consistant à offrir des emplois et des avantages à des communautés spécifiques est acceptable dans le cadre d'accords négociés.</p>
<p>6.9</p>	<p>Le harcèlement et la violence sur le lieu de travail sont proscrits, et les droits en matière de reproduction sont protégés.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>6.9.1 (M) Une politique de prévention du harcèlement sexuel et de toute autre forme de harcèlement et de violence doit être mise en œuvre et communiquée à tous les niveaux du personnel.</p> <p>6.9.2 (M) Une politique visant à protéger les droits de tous, et en particulier des femmes, en matière de reproduction doit être mise en œuvre et communiquée à tous les niveaux du personnel.</p> <p>6.9.3 Un mécanisme spécifique de règlement des doléances qui respecte l'anonymat et protège les plaignants en cas de demande doit être établi, mis en œuvre, et communiqué à tous les niveaux du personnel.</p> <p>Lignes directrices spécifiques :</p> <p>Pour 6.9.1 et 6.9.2: Ces politiques devraient comprendre l'éducation des femmes et la sensibilisation de la population active. Les problèmes particuliers rencontrés par les femmes, comme la violence et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail devraient faire l'objet des programmes prévus. Un Comité sur l'égalité des sexes, abordant spécifiquement les préoccupations des femmes, est mis en place pour satisfaire à ce Critère. Ce comité, qui devrait inclure des représentants de tous les secteurs de travail, examine les questions suivantes : formation sur les droits des femmes ; assistance aux femmes victimes de violence ; services de garderie d'enfants fournis par les producteurs et l'usine ; permission d'allaiter pendant les neuf premiers mois de l'enfant avant de reprendre les tâches de pulvérisation ou d'utilisation de produits chimiques ; et temps de pause spécifiques pour permettre un allaitement efficace.</p> <p>Pour 6.9.2: voir Indicateur 4.6.12.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Une politique claire et accessible au public devrait être élaborée en consultation avec les employés, les travailleurs</p>

		<p>contractuels et les autres parties prenantes pertinentes. Les progrès faits en termes de mise en application de la politique devraient être contrôlés régulièrement et les résultats des activités de contrôle devraient être consignés.</p> <p>Nonobstant la législation et la réglementation nationales, les droits en matière de reproduction sont respectés.</p>
6.10	<p>Les producteurs et les responsables d'usine négocient avec les petits exploitants et d'autres entreprises locales de façon équitable et transparente.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>6.10.1 Les prix actuels et passés des régimes doivent être accessibles au public.</p> <p>6.10.2 (M) La preuve doit être faite que les producteurs/responsables de l'usine ont expliqué le prix des régimes. Les mécanismes de tarification des régimes et des intrants/services doivent être documentés (au cas où ceux-ci sont sous le contrôle de l'usine et de la plantation).</p> <p>6.10.3 La preuve doit être faite que toutes les parties comprennent les accords contractuels qu'ils concluent, et que les contrats sont équitables, légaux et transparents.</p> <p>6.10.4 Les paiements convenus doivent être effectués dans les délais.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Les transactions avec les petits exploitants devraient prendre en considération des questions telles que le rôle des intermédiaires, le transport et le stockage des régimes, la qualité et le calibrage. Le besoin de recycler les éléments nutritifs des régimes (voir Critère 4.2) devrait également être envisagé ; au cas où le recyclage des déchets n'est pas possible pour les petits exploitants, le prix du régime peut refléter la compensation de la valeur des éléments nutritifs exportés.</p> <p>Les petits exploitants devraient avoir accès à la procédure de revendication en vertu du Critère 6.3 s'ils estiment qu'ils ne reçoivent pas un prix équitable pour les régimes, qu'il y ait ou non intervention d'intermédiaires.</p> <p>Le besoin d'un mécanisme tarifaire équitable et transparent est particulièrement important pour les petits planteurs sous-traitants qui sont contractuellement obligés de vendre tous les régimes à une usine spécifique.</p> <p>Si les usines exigent des petits exploitants de modifier leurs pratiques afin de respecter les Principes et Critères de la RSPO, ils devraient tenir compte du coût de ces changements et envisager la possibilité d'avances sur le paiement pour les régimes.</p>
6.11	<p>Les producteurs et les employés de l'usine contribuent à un développement local durable,</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>6.11.1 Des contributions au développement local basées sur les résultats de consultations avec les communautés locales doivent être démontrées.</p>

	<p>lorsqu'il y a lieu.</p>	<p>6.11.2 Pour les petits exploitants, la preuve doit être faite que des efforts ont été faits et/ou que des ressources ont été allouées à l'amélioration de leur productivité.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Les contributions au développement local devraient être fondées sur les résultats de consultations avec les communautés locales. Voir également le Critère 6.2. Cette consultation devrait être basée sur les principes de transparence, d'ouverture et de participation, et devrait encourager les communautés à identifier leurs propres priorités et besoins, y compris les besoins différents des hommes et des femmes.</p> <p>Lorsque les candidats à l'embauche présentent les mêmes mérites, la préférence devrait toujours être donnée aux membres des communautés locales. La discrimination positive ne devrait pas être en contradiction avec le Critère 6.8. Des efforts devraient être faits pour identifier les petits exploitants indépendants dans la base d'approvisionnement.</p> <p>Lorsque les régimes proviennent de petits producteurs indépendants identifiés, des efforts devraient être déployés pour contribuer à l'amélioration de leurs pratiques agricoles.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>L'Interprétation nationale examinera des paramètres et seuils spécifiques tels que le niveau d'utilisation de biens et services locaux et nationaux dans la mesure du possible, lorsque la possibilité d'utiliser un certain pourcentage du bénéfice/chiffre d'affaires de la plantation devrait être envisagée pour des projets de développement social et des quotas minimaux pour l'emploi local.</p>
<p>6.12</p>	<p>Le recours à toute forme de travail forcé ou à une main-d'œuvre victime de la traite est interdit.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>6.12.1 (M) La preuve doit être faite qu'aucune forme de travail forcé ou de main-d'œuvre issue de la traite n'est utilisée.</p> <p>6.12.2 Le cas échéant, il doit être démontré qu'aucune substitution de contrat n'a lieu.</p> <p>6.12.3 (M) En cas d'emploi d'ouvriers temporaires ou migrants, une politique et des procédures de travail spéciales doivent exister et doivent être mises en œuvre.</p> <p>Lignes directrices spécifiques :</p>

		<p>Pour 6.12.1 : Les ouvriers devraient avoir conclu le contrat de travail de leur plein gré et librement, sans menace d'une sanction, et devraient avoir la liberté de quitter leur emploi sans pénalité avec un préavis raisonnable ou conforme à un accord préalable.</p> <p>Pour 6.12.3 : La politique de travail spéciale devrait inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la déclaration de pratiques non discriminatoires ; • l'interdiction de substitution de contrat ; • le programme d'orientation post-embauche ciblant notamment la langue, la sécurité, la législation du travail, les pratiques culturelles, etc. ; • l'instauration de conditions de vie décentes. <p>Lignes directrices :</p> <p>Les ouvriers migrants devraient être légalisés, et un contrat de travail distinct devrait être élaboré pour répondre aux besoins en matière d'immigration d'ouvriers étrangers et des normes internationales. Aucune déduction faite ne devrait compromettre le salaire minimum pour un niveau de vie décent.</p> <p>La remise des passeports ne devrait être que volontaire.</p> <p>La preuve devrait être faite de l'exercice d'une due diligence dans l'application de cet indicateur à tous les travailleurs en sous-traitance et fournisseurs. En matière de substitution de contrat, les directives nationales devraient être appliquées.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>L'Interprétation nationale définit les notions suivantes : ouvriers temporaires ; ouvriers migrants ; politique du travail spéciale ; substitution de contrat ; et salaire minimum pour un niveau de vie décent. Les définitions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (Conventions 29 et 105 de l'OIT) et les instruments et les explications prévus dans d'autres protocoles internationaux devraient être appliqués en permanence. Voir Critère 6.5 pour lignes directrices supplémentaire.</p>
<p>6.13</p>	<p>Les producteurs et les employés de l'usine respectent les droits de l'homme.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>6.13.1 (M) Une politique interne relative au respect des droits de l'homme est documentée et communiquée à tous les niveaux du personnel et de l'exploitation (voir Critères 1.2 et 2.1).</p>

		<p>Lignes directrices :</p> <p>Voir également Critère 6.3.</p> <p>« Tous les niveaux de l'exploitation » devront inclure les tiers prestataires (par exemple ceux qui sont impliqués dans la sécurité).</p> <p>Remarque :</p> <p>Tiré des <i>Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme</i> des Nations Unies :</p> <p><i>« La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme porte sur les droits de l'homme internationalement reconnus – à savoir, au minimum, ceux figurant dans la Charte internationale des droits de l'homme et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail. » (« La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme » dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et droits de l'homme).</i></p> <p>Le Groupe de travail sur les droits de l'homme de la RSPO se dotera d'un dispositif visant à identifier, prévenir, atténuer et résoudre les problèmes et les impacts relatifs aux droits de l'homme. Les Lignes directrices qui en résulteront traiteront les questions relatives aux droits de l'homme pertinentes à tous les membres de la RSPO.</p>
--	--	---

(M) indique un indicateur majeur

No.	Principes et Critères	Indicateurs et Lignes Directrices
Principe 7 : Développement responsable de nouvelles plantations		
7.1	<p>Une évaluation d'impact environnemental et social complète, indépendante et participative est effectuée avant la mise en place de nouvelles plantations ou exploitations, ou avant l'extension de plantations ou exploitations existantes, et les résultats sont intégrés dans la planification, la gestion et l'exploitation.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>7.1.1 (M) Une évaluation d'impact environnemental et social (EIES) indépendante, réalisée selon une méthodologie participative avec les parties prenantes pertinentes concernées, doit être documentée.</p> <p>7.1.2 Une planification de gestion et des procédures d'exploitation appropriées doivent être élaborées et mises en œuvre pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs potentiels identifiés.</p> <p>7.1.3 Au cas où le développement inclut des petits exploitants associés, les impacts du programme et les implications de la façon comment il est géré devront faire l'objet d'une attention particulière.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Voir également Critères 5.1 et 6.1.</p> <p>Les termes de référence devraient être définis et l'évaluation d'impact devrait être réalisée par des experts indépendants agréés afin d'assurer un processus objectif. Les deux actes ne devraient pas être réalisés par le même organisme. Une méthodologie participative comprenant les groupes de parties prenantes extérieures est essentielle pour l'identification des impacts, notamment des impacts sociaux. Les parties prenantes telles que les communautés locales, les services ministériels et les ONG devraient être impliqués par le biais d'entretiens et de réunions, et à travers un examen des résultats et des plans d'atténuation.</p> <p>Il est reconnu que le développement du palmier à huile peut causer des effets à la fois positifs et négatifs. Ces développements peuvent engendrer des impacts indirects/secondaires hors du contrôle des producteurs et usines individuels. Les producteurs et responsables d'usine doivent chercher à identifier ces impacts indirects/secondaires dans le cadre de l'EIES, et dans la mesure du possible, doivent travailler avec des partenaires afin d'explorer des dispositifs d'atténuation des impacts indirects négatifs et de renforcement des effets positifs.</p> <p>Les impacts potentiels de toutes les principales activités planifiées devraient être évalués de manière participative avant tout développement. Ce processus d'évaluation devrait inclure, sans ordre de préférence, et au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une évaluation des impacts de toutes les principales activités planifiées, notamment les activités de plantation, les opérations d'usine, la construction de routes et autres infrastructures ; • Une évaluation des Hautes Valeurs de Conservation (voir Critère 7.3) pouvant être affectées de façon négative, qui inclut une consultation des parties prenantes ; • Une évaluation des effets potentiels sur les écosystèmes naturels adjacents aux développements envisagés,

		<p>notamment la probabilité d'augmentation de la pression induite par le projet de développement ou d'extension sur les écosystèmes naturels situés à proximité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une identification des cours d'eau et des zones humides et une évaluation des effets potentiels des développements prévus sur l'hydrologie et les affaissements de terrain. Des mesures devraient être prévues et mises en œuvre pour maintenir la quantité, la qualité et l'accès aux ressources hydriques et foncières. • Des études des sols de référence et des informations topographiques, y compris l'identification des pentes raides, des sols marginaux et fragiles, des zones sujettes à l'érosion, la dégradation, l'affaissement, et les inondations ; • Une analyse du type de terrain utilisé (forêt, forêt dégradée, terrain défriché) ; • Une analyse de la propriété foncière et des d'exploitations ; • Une analyse des profils actuels d'utilisation des terres ; • Une évaluation des impacts sociaux potentiels sur les communautés voisines de la plantation, y compris une analyse des effets potentiels sur les moyens de subsistance, et une analyse de la différence des effets entre hommes et femmes, entre groupes ethniques et entre migrants et résidents de long terme ; • Une identification des activités pouvant générer d'importantes émissions des GES. <p>Des plans et activités sur le terrain devraient être élaborés et appliqués en vue d'incorporer les résultats de l'évaluation. Un des résultats potentiels du processus d'évaluation peut être l'impossibilité de réaliser le développement en raison de l'ampleur des impacts potentiels.</p> <p>Dans le cas de petits exploitants associés, ce Critère devrait être appliqué par le responsable du programme. Ce Critère ne s'applique pas aux petits exploitants indépendants.</p> <p>En l'absence d'interprétation nationale, les superficies supérieures à 500 ha nécessitent une évaluation d'impact complète et indépendante. Pour les superficies inférieures à 500 ha, une évaluation en interne appliquant les éléments sélectionnés de l'EIES et des HVC peut être utilisée. Au cas où cette évaluation en interne identifie d'importants problèmes ou zones sensibles sur le plan social ou environnemental, une évaluation indépendante doit être réalisée.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>L'Interprétation nationale permet de déterminer les accréditations pertinentes pour les experts indépendants.</p> <p>L'Interprétation nationale détermine le seuil approprié pour la taille des nouvelles plantations en dessous duquel une évaluation en interne est autorisée, et au-dessus duquel une EIES indépendante est nécessaire. Une liste des</p>
--	--	--

		impacts sociaux négatifs est établie (par exemple, déplacement, perte de moyens de subsistance des populations locales, etc.) pour le contexte national.
7.2	Des études de sols et des données topographiques sont utilisées dans la planification de site pour l'établissement de nouvelles plantations, et les résultats sont incorporés dans les plans et les opérations.	<p>Indicateurs :</p> <p>7.2.1 (M) Une cartographie de l'aptitude des sols ou des études de sols adéquates pour établir l'aptitude du sol à long terme à la culture de palmier à huile doivent être disponibles et prises en compte dans les plans et opérations.</p> <p>7.2.2 Des données topographiques adéquates pour informer la planification de systèmes de drainage et d'irrigation, de routes et autres infrastructures doivent être disponibles et prises en compte dans les plans et opérations.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Ces activités peuvent être liées à l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) (voir Critère 7.1) mais ne doivent pas nécessairement être réalisées par des experts indépendants.</p> <p>La cartographie de l'aptitude des sols ou les études de sols devraient être adaptées à l'ampleur des opérations et devraient inclure des informations sur les types de sol, la topographie, l'hydrologie, la profondeur d'enracinement, l'humidité du sol, la pierrosité et la fertilité pour assurer la viabilité du développement à long terme. Les sols exigeant des pratiques spécifiques devraient être identifiés (voir Critères 4.3 et 7.4). Ces informations devraient servir à planifier des programmes de plantation, etc. Des mesures devraient être prévues pour minimiser l'érosion à l'aide d'une utilisation appropriée de matériaux lourds, de terrassement des pentes, de construction de routes, d'établissement rapide de couverture au sol, de protection des rives, etc. Les zones situées dans les périmètres de plantation considérées comme impropres à la culture du palmier à huile à long terme sont délimitées sur les plans et incluses dans les actions de conservation ou de réhabilitation, le cas échéant (voir Critère 7.4).</p> <p>L'évaluation de la qualité des sols est également importante pour les petits exploitants, notamment lorsqu'ils sont très nombreux à exploiter un endroit particulier. Les informations sur la qualité des sols devraient être recueillies par les entreprises qui prévoient d'acheter les régimes dans les développements potentiels de petits producteurs individuels situés dans un endroit particulier. Les entreprises devraient évaluer les données sur la qualité des sols et les fournir aux petits exploitants indépendants, et/ou fournir ces informations conjointement avec le gouvernement/institutions publiques et d'autres organisations (y compris des ONG) afin d'aider les petits exploitants indépendants à cultiver le palmier à huile de façon durable.</p>

		<p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>L'Interprétation nationale précisera le code local ou national des bonnes pratiques ou autres directives qui devraient être suivies, ou définir ce qui constitue les «bonnes pratiques» dans le contexte local et national.</p>
<p>7.3</p>	<p>Les nouvelles plantations établies depuis novembre 2005 n'ont pas remplacé de forêt primaire ou toute autre zone nécessaire à la préservation ou l'amélioration d'une ou plusieurs Hautes Valeurs de Conservation.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>7.3.1 (M) La preuve doit être faite qu'aucune nouvelle plantation n'a remplacé de forêt primaire, ou toute autre zone nécessaire à la préservation ou l'amélioration d'une ou plusieurs Hautes Valeurs de Conservation (HVC), depuis novembre 2005. Les nouvelles plantations doivent être planifiées et gérées de manière à préserver au mieux ou à améliorer les HVC identifiées (voir Critère 5.2).</p> <p>7.3.2 (M) Une évaluation complète des HVC, comprenant une consultation des parties prenantes, doit être effectuée avant toute conversion ou nouvelle plantation. Celle-ci doit inclure une analyse du changement d'affectation des terres pour déterminer toute modification de la végétation depuis novembre 2005. Cette analyse doit être utilisée, avec d'autres données indirectes, pour indiquer tout changement dans l'état de HVC.</p> <p>7.3.3 Les dates de commencement et de préparation des terres doivent être consignées.</p> <p>7.3.4 (M) Un plan d'action doit être élaboré et décrire les actions opérationnelles à prendre en conséquence des résultats de l'évaluation HVC, en faisant référence aux procédures opérationnelles pertinentes au producteur (voir le Critère 5.2).</p> <p>7.3.5 Les zones requises par les communautés affectées pour répondre à leurs besoins élémentaires, tenant compte de changements positifs et négatifs potentiels de leur mode de vie résultant des opérations proposées, doivent être identifiées en consultation avec les communautés et intégrées dans les évaluations HVC et les plans de gestion (voir Critère 5.2).</p> <p>Lignes directrices spécifiques :</p> <p>Pour 7.3.1 : La preuve devrait inclure un historique d'images de télédétection qui démontre l'absence de conversion de forêt primaire ou toute autre zone nécessaire à la préservation ou l'amélioration d'une ou plusieurs HVC. Des images par satellite ou des photographies aériennes, des cartes d'affectation des terres et des cartes de la végétation devraient être utilisées pour l'évaluation des HVC.</p> <p>En cas de défrichage de terres depuis novembre 2005 en l'absence d'une évaluation HVC préalable adéquate, la zone correspondante est exclue du programme de certification RSPO jusqu'à ce qu'un plan de compensation des HVC approprié soit mis au point et accepté par la RSPO.</p>

		<p>Pour 7.3.5 : Le plan de gestion doit s'adapter aux modifications des HVC 5 et 6. Toute décision doit être prise en consultation avec les communautés concernées.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Ce Critère s'applique aux forêts et aux autres types de végétation. Il s'applique indépendamment de tout changement du titre de propriété foncière ou de gestion agricole survenu depuis novembre 2005. Les HVC peuvent être identifiées dans des zones restreintes d'une propriété foncière, auquel cas de nouvelles cultures peuvent être prévues pour permettre la préservation ou l'amélioration des HVC.</p> <p>Le processus d'évaluation des HVC exige une formation et un savoir-faire appropriés, et inclura une consultation avec les communautés locales, notamment pour identifier les HVC sociales. Les évaluations des HVC devraient être menées conformément à l'Interprétation nationale des critères HVC ou selon le <i>Guide générique pour l'identification des HVC</i> (2013) du HCV Resource Network (http://www.hcvnetwork.org/resources/common-guidance-french) si une Interprétation nationale n'est pas disponible (voir Définitions).</p> <p>Les projets de développement devraient activement chercher à utiliser des terres déjà défrichées et/ou des sols minéraux dégradés. Le développement de plantations ne devrait pas exercer une pression indirecte sur des forêts en utilisant toutes les terres agricoles existantes dans un endroit.</p> <p>Lorsque des cartes HVC au niveau du paysage existent, elles devraient être prises en compte dans la planification du projet, qu'elles fassent ou non partie des plans d'affectation des terres de l'État.</p> <p>Une évaluation indépendante sera nécessaire dans le cas de petites zones situées dans des paysages hydrologiquement sensibles ou dans des zones où la conversion de HVC peut compromettre de grandes surfaces ou des espèces. Les zones HVC peuvent être très petites.</p> <p>Une fois mis en place, tout nouveau développement devrait se conformer au Critère 5.2.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>L'Interprétation nationale devrait se référer aux définitions HVC nationales existantes (ou en leur absence, aux définitions figurant dans ce document), ou à des plans de conservation/affectation des terres équivalents, ou doit examiner la manière dont les producteurs et l'équipe d'audit identifient les Hautes Valeurs de Conservation. Cela peut impliquer une collaboration avec d'autres organes.</p>
7.4	La plantation extensive sur un terrain pentu, et/ou sur des sols marginaux	<p>Indicateurs :</p>

	<p>et fragiles, y compris la tourbe, doit être évitée.</p>	<p>7.4.1 Une cartographie des sols marginaux et fragiles, y compris toute pente excessive et tout sol tourbeux, doit être disponible et utilisée pour identifier les zones à éviter.</p> <p>7.4.2 (M) Lorsqu'un niveau de plantation limité est proposé sur sols fragiles et marginaux, y compris la tourbe, des plans de protection de ces sols doivent être développés et mis en place pour éviter tout impact négatif.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Cette démarche devrait être intégrée à l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) requise par le Critère 7.1.</p> <p>La plantation sur de vastes zones de sols tourbeux et autres sols fragiles devrait être évitée (voir Critère 4.3). Les impacts négatifs peuvent éventuellement inclure des risques hydrologiques ou un accroissement significatif des risques (risques d'incendie, par exemple) dans les zones en dehors de la plantation (voir Critère 5.5).</p> <p>Pour l'interprétation nationale :</p> <p>L'interprétation nationale devra déterminer les contrôles et seuils spécifiques, tels que les limites de pente, les types de sol sur lesquels la plantation devrait être évitée (notamment les sols tourbeux), la proportion d'aires de plantation pouvant inclure des sols marginaux/fragiles, ainsi qu'une définition des termes « extensif », « marginal », « fragile », et « excessif ».</p>
<p>7.5</p>	<p>Aucune nouvelle plantation n'est établie sur les terres de populations locales lorsque l'existence de droits légaux, coutumiers ou d'exploitation peut être démontrée, sans leur consentement libre, informé et préalable. Ceci est géré grâce à un système documenté qui permet aux populations locales et aux autres parties prenantes d'exprimer leur avis par le biais de leurs propres institutions représentatives.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>7.5.1 (M) La preuve doit être faite que les populations locales concernées comprennent leur droit de dire « non » aux opérations prévues sur leurs terres avant et pendant les premières discussions, lors de la phase de collecte d'informations et de consultations connexes, au cours des négociations, et jusqu'à ce qu'un accord avec le producteur/responsable d'usine soit signé et ratifié par ces populations locales.</p> <p>Se référer également aux Critères 2.2, 2.3, 6.2, 6.4 et 7.6 pour les Indicateurs et Lignes directrices sur la conformité.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Cette démarche devrait être intégrée à l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) requise par le Critère 7.1.</p>

		<p>Lorsque les nouvelles plantations sont considérées comme acceptables, les plans de gestion et d'exploitation devraient préserver les sites sacrés. Les accords avec les peuples autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes devraient être conclus sans contrainte ou autre influence illicite (voir Lignes directrices pour le Critère 2.3).</p> <p>Les parties prenantes incluent celles qui sont touchées ou concernées par les nouvelles plantations.</p> <p>Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) est un principe directeur qui devrait être appliqué à tous les membres de la RSPO tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Se référer aux lignes directrices sur le consentement libre, informé et préalable (CLIP) approuvées par la RSPO (« <i>FPIC and the RSPO – a guide for companies</i> », octobre 2008).</p> <p>L'existence de droits coutumiers et d'exploitation sera mise en évidence lors l'exercice de cartographie participative dans le cadre du processus de CLIP.</p>
<p>7.6</p>	<p>Lorsque l'existence de droits légaux, coutumiers ou d'exploitation peut être démontrée, les populations locales reçoivent une compensation pour toute renonciation à leurs droits et acquisition foncière convenues, sous réserve de leur consentement libre, informé et préalable et selon les accords négociés.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>7.6.1 (M) L'identification et une évaluation documentées des droits légaux, coutumiers et d'exploitation démontrables doivent être disponibles.</p> <p>7.6.2 (M) Une procédure d'identification des personnes ayant droit à une compensation doit être en place.</p> <p>7.6.3 (M) Un système de calcul et de partage d'une compensation équitable (financière ou autre) doit être en place.</p> <p>7.6.4 Les communautés qui ont perdu l'accès à des terres et des droits fonciers en raison des activités d'extension doivent avoir la possibilité de bénéficier du développement des plantations.</p> <p>7.6.5 Le processus et les résultats de toute demande de compensation doivent être documentés et rendus publics.</p> <p>7.6.6 La preuve doit être faite que les communautés affectées et les titulaires de droits ont accès à des informations et un conseil indépendants du promoteur du projet, sur les conséquences légales, économiques, environnementales et sociales des activités projetées sur leurs terres.</p> <p>Lignes directrices spécifiques :</p> <p>Pour 7.6.1 : Cette démarche doit être intégrée à l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) requise par</p>

		<p>le Critère 7.1.</p> <p>Pour 7.6.6 : Les producteurs et responsables d'usine doivent confirmer que les communautés (ou leurs représentants) ont donné leur consentement pour les phases initiales de planification des opérations avant la nouvelle délivrance du titre de concession ou de propriété à l'exploitant.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Se référer aux Critères 2.2, 2.3 et 6.4 et les Lignes directrices associées.</p> <p>Cette exigence inclut les peuples autochtones (voir Annexe 1).</p> <p>Se référer aux lignes directrices sur le consentement libre, informé et préalable (CLIP) approuvés par la RSPO (« <i>FPIC and the RSPO – a guide for companies</i> », octobre 2008).</p>
<p>7.7</p>	<p>L'utilisation du feu pour préparer la nouvelle plantation est à éviter, sauf dans des situations spécifiques identifiées dans les lignes directrices de l'ASEAN ou d'autres bonnes pratiques régionales.</p>	<p>Indicateurs :</p> <p>7.7.1 (M) La préparation du sol par brûlage doit être interdite, à l'exception des situations spécifiques identifiées dans les « Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique d'interdiction du brûlage de l'ASEAN » 2003, ou des lignes directrices comparables dans d'autres régions.</p> <p>7.7.2 Dans les cas exceptionnels où l'utilisation du feu est nécessaire pour la préparation des terres en vue de plantation, la preuve doit être faite de l'autorisation préalable de brûlage maîtrisé comme spécifié dans les « Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique d'interdiction du brûlage de l'ASEAN » 2003, ou des directives comparables dans d'autres régions.</p> <p>Lignes directrices spécifiques :</p> <p>Pour 7.7.2 : Cette démarche doit être intégrée à l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) requise par le Critère 7.1.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Le feu ne devrait être utilisé que lorsqu'une évaluation a démontré qu'il était le moyen le plus efficace et le moins dommageable pour l'environnement pour minimiser le risque de graves épidémies de ravageurs et de maladies, et le feu sur le sol tourbeux doit faire l'objet d'un niveau particulièrement élevé de précaution. L'emploi du feu devrait être soumis aux dispositions réglementaires des législations environnementales nationales respectives. Des</p>

		<p>programmes de formation supplémentaires pour les petits exploitants peuvent s'avérer nécessaires.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>L'Interprétation nationale identifie toutes les situations spécifiques où une telle utilisation du feu peut être acceptable, par exemple en se référant aux « Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique d'interdiction du brûlage de l'ASEAN » 2003, ou à des directives comparables dans d'autres régions.</p>
7.8	Introduction	<p><i>Nous prenons en compte le fait que l'huile de palme et toutes les autres productions agricoles émettent et piègent des gaz à effet de serre (GES). Des progrès importants ont déjà été accomplis dans le secteur de l'huile de palme, en particulier sur la réduction des émissions de GES liées aux opérations. Reconnaisant à la fois l'importance des GES, et les difficultés actuelles liées à la mesure de ces émissions, le nouveau Critère suivant est introduit afin de démontrer l'engagement de la RSPO à établir une base crédible pour les GES dans les Principes et Critères.</i></p> <p><i>Les producteurs et responsables d'usine s'engagent à déclarer les émissions de GES attendues associées à de nouveaux développements. Il est cependant reconnu qu'avec les connaissances et les méthodes actuellement disponibles, ces émissions ne peuvent pas être estimées avec précision.</i></p> <p><i>Les producteurs et responsables d'usine s'engagent à planifier tout développement de manière à minimiser les émissions nettes des GES en tendant vers un objectif de développement à faible émission de carbone (prenant note des recommandations convenues par consensus par le Groupe de travail GES de la RSPO).</i></p> <p><i>Les producteurs et responsables d'usine s'engagent à une période de mise à l'épreuve de promotion de bonnes pratiques en rendant compte à la RSPO ; après le 31 décembre 2016, les comptes rendus seront publics. Les producteurs et responsables d'usine prennent cet engagement avec le soutien de toutes les autres parties prenantes de la RSPO.</i></p>
7.8	Les projets de nouvelles plantations sont conçus de manière à minimiser les émissions nettes de gaz à effet de serre.	<p>Indicateurs :</p> <p>7.8.1 (M) Le stock de carbone de la zone de développement projetée et les principales sources d'émissions potentielles qui peuvent résulter directement du développement doivent être identifiés et estimés.</p> <p>7.8.2 Un plan de réduction des émissions nettes de GES qui évite les terrains aux stocks de carbone élevés et/ou qui prend en compte des options de piégeage doit être en place.</p> <p>Lignes directrices spécifiques :</p> <p>Pour 7.8.1 : L'identification et les estimations de GES peuvent être intégrées dans les processus existants tels que</p>

		<p>les évaluations des HVC et du sol.</p> <p>L'outil d'évaluation carbone de la RSPO pour les nouvelles plantations est disponible pour identifier et évaluer les stocks de carbone. L'existence d'autres outils et méthodologies actuellement utilisés est reconnue ; le groupe de travail de la RSPO ne les exclut pas, et les intègrera dans le processus de révision.</p> <p>L'outil PalmGHG de la RSPO ou un équivalent approuvé par la RSPO devra être utilisé pour estimer les futures émissions de GES des nouveaux développements en utilisant, entre autres, les données de l'outil d'évaluation carbone de la RSPO pour les nouvelles plantations.</p> <p>Les parties cherchant à utiliser une alternative au rapport PalmGHG doivent démontrer de son équivalence à la RSPO pour approbation.</p> <p>Pour 7.8.2 : Les producteurs sont fortement encouragés à établir de nouvelles plantations sur des sols minéraux, dans des zones à faible stock de carbone, et sur des zones cultivées dont les utilisateurs actuels sont disposés à replanter avec du palmier à huile. Les employés d'usine sont incités à adopter des pratiques de gestion à faibles émissions (par exemple, une meilleure gestion des effluents d'huilerie, des chauffe-eau efficaces, etc.) lors des nouveaux développements.</p> <p>Les producteurs et responsables d'usine devraient prévoir de mettre en œuvre les bonnes pratiques de gestion de la RSPO pour réduire leurs émissions au cours du développement de nouvelles plantations.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Ce Critère couvre les plantations, les opérations d'usine, les routes et autres infrastructures. Il est reconnu que des changements importants peuvent survenir entre la zone de développement projetée et la zone finalisée, l'évaluation peut donc nécessiter une actualisation avant la mise en œuvre.</p> <p>Des comptes rendus publics sont souhaitables, mais restent volontaires jusqu'à la fin de la période de mise à l'épreuve.</p> <p>Au cours de la période de mise à l'épreuve, jusqu'au 31 décembre 2016 (comme énoncé au Critère 5.6), les rapports sur les GES sont à remettre à un groupe de travail de la RSPO pertinent (composé de toutes les catégories de membres) qui utilisera l'information communiquée pour revoir et affiner les outils, les facteurs d'émission et les méthodes, et pour fournir des directives supplémentaires sur la procédure à suivre. Au cours de la période de mise à l'épreuve, le groupe de travail de la RSPO cherchera à améliorer continuellement son outil d'évaluation carbone pour les nouvelles plantations, tout en reconnaissant les défis liés à l'estimation des stocks de carbone et aux projections d'émissions de GES provenant de ces nouveaux développements.</p> <p>Par la suite, les producteurs et responsables d'usine veilleront à ce que les nouveaux développements de</p>
--	--	---

		<p>plantation soient conçus de manière à minimiser les émissions nettes de GES et s'engagent à produire des comptes rendus publics sur la question.</p> <p>Une fois mis en place, les nouveaux développements devraient déclarer les émissions générées par l'exploitation en cours, l'affectation des terres et le changement d'affectation des terres en conformité avec le Critère 5.6.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>L'Interprétation nationale fournit des lignes directrices dans le contexte national pour les exigences nationales (par exemple, les terrains à stock carbone élevé et faible ou les exigences relatives à la réduction des émissions).</p>
--	--	--

(M) indique un indicateur majeur

No.	Principes et Critères	Indicateurs et Lignes Directrices
Principe 8 : Engagement envers une amélioration continue des principaux domaines d'activité		
8.1	Les producteurs et les employés d'usine contrôlent et révisent régulièrement leurs activités, et développent et appliquent des plans d'action permettant l'amélioration continue et démontrable de leurs activités clés.	<p>Indicateurs :</p> <p>8.1.1 (M) Le plan d'action pour une amélioration continue doit être mis en œuvre sur base d'un examen des principaux impacts sociaux et environnementaux et des opportunités de la production/l'usine, et doit inclure un ensemble d'indicateurs couverts par les présents Principes et Critères.</p> <p>Au minimum, les indicateurs couverts doivent inclure, de manière non exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de l'utilisation des pesticides (Critère 4.6) ; • Impacts environnementaux (Critères 4.3, 5.1 et 5.2) ; • Réduction des déchets (Critère 5.3) ; • Pollution et émissions de gaz à effet de serre (GES) (Critères 5.6 et 7.8); • Impacts sociaux (Critère 6.1); • Optimisation du rendement de la base d'approvisionnement. <p>Lignes directrices :</p> <p>Les producteurs devraient disposer d'une procédure d'amélioration de leurs pratiques selon la disponibilité de nouvelles informations et techniques, et d'un dispositif de diffusion de ces informations à tous les niveaux du personnel. Les petits producteurs devraient bénéficier d'un système de conseil et de formation pour une amélioration continue.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>L'Interprétation nationale doit inclure des seuils de performance minimum spécifiques pour les principaux indicateurs (Critères 4.2, 4.3, 4.4, et 4.5).</p>

(M) indique un indicateur majeur

Définitions

Évaluation d'impact environnemental : Processus de prévision et d'estimation des effets d'une action ou d'une série d'actions sur l'environnement, suivie de l'utilisation des conclusions comme outil de planification et de prise de décision.

Ferme familiale : Exploitation agricole gérée et détenue généralement par une famille, pour la culture du palmier à huile, parfois avec une production parallèle de subsistance d'autres cultures, et où la majorité de la main-d'œuvre utilisée est fournie par la famille. Ces exploitations représentent la principale source de revenus, et la superficie plantée de palmiers à huile est inférieure à 50 hectares. Dans les exploitations familiales, le travail des enfants sous surveillance d'un adulte est acceptable lorsqu'il n'interfère pas avec les programmes d'éducation ; les enfants doivent faire partie de la famille et ne doivent pas être exposés à des conditions de travail dangereuses.

Producteur : Personne ou entité qui possède et/ou gère une exploitation de palmier à huile.

Zone à Haute Valeur de Conservation (HVC) : Espaces nécessaires pour la préservation ou l'amélioration d'une ou plusieurs Hautes Valeurs de Conservation (HVC) :

- HVC 1 – Concentrations de diversité biologique, y compris les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en voie de disparition, importantes au niveau mondial, régional ou national.
- HVC 2 – Vastes écosystèmes et mosaïques d'écosystèmes à l'échelle du paysage, importants au niveau mondial, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

- HVC 3 – Écosystèmes, habitats ou refuges rares, menacés ou en voie de disparition.
- HVC 4 – Services écosystémiques de base dans des situations critiques, y compris protection de bassins versants et contrôle de l'érosion des sols et des pentes fragiles.
- HVC 5 – Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire aux besoins essentiels des communautés locales ou des populations autochtones (par exemple moyens de subsistance, santé, nutrition, eau, etc.), identifiés par le biais d'un engagement avec ces communautés ou populations autochtones.
- HVC 6 – Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau mondial ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture des communautés locales ou des populations autochtones, identifiés par le biais d'un engagement avec ces communautés locales ou populations autochtones.

Remarque : La RSPO va élaborer des lignes directrices cohérentes pour une standardisation de l'identification, de la gestion et du suivi (et autres documents d'orientation pertinents) des HVC, présentant des lignes directrices pour la compatibilité avec des outils nationaux si nécessaire

Gestion intégrée des organismes nuisibles (IPM) : L'IPM est l'examen attentif de toutes les techniques de lutte antiparasitaire disponibles et l'intégration ultérieure de mesures appropriées qui découragent le développement de populations de ravageurs et maintiennent les pesticides et autres interventions à des niveaux économiquement justifiés et réduisent ou minimisent les risques pour la santé humaine et l'environnement. L'IPM met l'accent sur la croissance d'une culture saine en perturbant le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes de contrôle des organismes nuisibles naturels. (FAO 2013:

<http://www.fao.org/agriculture/crops/corethemes/theme/pests/ipm/en/>
[/](#)

Normes ISO : Les normes élaborées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO: voir <http://www.iso.ch/iso>).

Moyens de subsistance : Façon de gagner sa vie d'une personne ou d'un groupe, à partir de l'environnement ou de l'économie, y compris la façon dont ils satisfont leurs besoins élémentaires et assurent pour eux-mêmes et les générations suivantes un accès sécurisé à la nourriture, l'eau potable, la santé, l'éducation, le logement et les matériaux nécessaires pour leur vie et leur confort soit par leur usage direct des ressources naturelles soit par l'échange, le troc, le commerce ou la participation sur le marché.

Les moyens de subsistance comprennent non seulement l'accès aux ressources, mais aussi aux connaissances et aux aménagements qui rendent cela possible, comme le temps pour la participation et l'intégration communautaires, la connaissance écologique personnelle, locale ou traditionnelle, les compétences, les dispositions et les pratiques, les atouts qui sont intrinsèques à cette façon de gagner sa vie (par exemple, fermes, champs, pâturages, cultures, récoltes, ressources naturelles, outils, machines et biens culturels immatériels) et leur position dans le tissu juridique, politique et social de la société.

Le risque de défaillance des moyens de subsistance détermine le niveau de vulnérabilité d'une personne ou d'un groupe en rapport avec son revenu, la nourriture, la santé et l'insécurité alimentaire. Par conséquent, les moyens de subsistance sont sécurisés lorsque les personnes possèdent des titres de propriété validés, ou ont accès à des ressources et des activités génératrices de revenus, y compris des réserves et des actifs, pour compenser les risques, atténuer les chocs et faire face aux imprévus.

(Compilé à partir de diverses définitions des moyens de subsistance de DfID, IDS et FAO et des textes académiques de :

<http://www.fao.org/docrep/X0051T/X0051t05.htm>).

Employé/Responsable d'usine : Personne ou entité qui opère une huilerie de palme.

Végétation naturelle : Zones où sont présents un grand nombre des caractéristiques principales et éléments clés des écosystèmes indigènes, comme la complexité, la structure et la diversité.

Opérations : Ensemble des activités prévues et/ou réalisées par l'unité de gestion dans les limites de l'huilerie et sa base d'approvisionnement.

Exploitant : Personne ou entité qui dirige une entreprise, un équipement, un service, etc.

Origine des régimes : Provenance des régimes entrant dans une usine de transformation d'huile de palme (voir Indicateur 4.1.4). Les membres de la RSPO reconnaissent la nécessité pour des exploitants responsables d'exercer une diligence raisonnable au moment de l'approvisionnement en régimes auprès de tiers afin de réduire le risque que des produits non durables n'entrent dans la chaîne d'approvisionnement certifiée. Cependant, il est également reconnu qu'établir la traçabilité de toutes ces sources jusqu'à leur origine constitue un défi important. Par conséquent, l'huilerie doit au minimum consigner les détails de la partie qui l'a approvisionnée en régimes à l'entrée de l'huilerie.

Remarque : Comme déclaré dans le préambule, les usines s'engagent dans un processus visant à trouver des fournisseurs de régimes provenant des sources identifiées, légales et responsables.

Planteur associé : Agriculteur vendant ses régimes exclusivement à un producteur/une usine. Les planteurs associés peuvent être de petits exploitants.

Pesticide : Substances ou mélanges de substances destinés à prévenir, détruire, repousser ou à atténuer tout organisme nuisible. Les pesticides sont des substances chimiques classées en quatre familles : herbicides, fongicides, insecticides et bactéricides.

Plan - Programme, méthode ou projet délimité dans le temps et détaillé pour atteindre un ou des objectif(s) et résultat(s) souhaité(s). Les plans doivent contenir des objectifs clairs accompagnés de délais d'exécution, de mesures à prendre, d'une procédure de contrôle de l'avancement, des modalités d'adaptation à un changement de circonstances et d'un système de rapports. Les plans doivent également inclure l'identification des postes ou des personnes responsables de l'exécution du plan. La preuve doit être faite que des ressources suffisantes pour mettre le plan en œuvre sont disponibles, et le plan est mis en œuvre dans son intégralité.

Plantation : Les terres où sont établis les palmiers à huile et toute utilisation associée comme les zones d'infrastructure (par exemple, les routes), les zones ripicoles et les jachères de conservation.

Forêt primaire : Une forêt qui n'a jamais été exploitée et s'est développée au gré des perturbations naturelles et suivant des processus naturels, indépendamment de son âge. Sont également considérées comme primaires, les forêts utilisées de façon inconséquente par les communautés autochtones et locales au mode de vie traditionnel, présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. La couverture actuelle est normalement relativement proche de la composition naturelle et s'est développée (principalement) par régénération naturelle. (Deuxième réunion d'experts de la FAO sur l'harmonisation des définitions relatives à la forêt utilisées par les différentes parties prenantes, 2001, http://www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/DOCREP/005/Y4171E/Y4171E11.htm).

Remarque : Les Interprétations nationales devraient examiner si une définition plus spécifique est requise.

Prophylactique : Traitement ou plan d'action appliqué à titre préventif.

Réhabiliter : Remettre dans un état semi-naturel des zones dégradées ou converties au sein d'une plantation.

Les **droits** sont les principes juridiques, sociaux ou éthiques de liberté ou de titre :

- **Droits coutumiers** : Systèmes traditionnels d'exploitation communautaire des ressources et terres, y compris l'utilisation saisonnière et cyclique, régis par les lois, valeurs, coutumes et traditions des peuples autochtones plutôt que par un titre juridique délivré par l'État et conférant officiellement le droit d'utiliser ces terres ou ressources. (Politique opérationnelle de la Banque mondiale 4.10 - <http://go.worldbank.org/6L01FZTD20>).
- **Droits légaux** : Droits conférés à un ou plusieurs individus, entités ou autres par le biais de lois et de réglementations locales, nationales ou internationales adoptées et applicables
- **Droits d'exploitation** : Droits d'utilisation des terres et des ressources qui peuvent être définis par la coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités détenant des droits d'accès. (Principes et Critères FSC : <https://ic.fsc.org/download.revised-fsc-pc-v-5-0-high-resolution.a-871.pdf>)
- Les **droits démontrables** sont ceux qui sont prouvés lors de la cartographie d'affectations des terres participative dans le cadre du processus de CLIP.

Remarque : En cas d'Interprétation nationale, ces droits doivent être définis plus en détail en tenant compte des obligations nationales, des constitutions, des lois et règlements locaux, conformément aux définitions génériques, y compris l'élaboration des directives adéquates concernant un processus pour éviter ou résoudre tout conflit entre les droits coutumiers (tels que définis plus haut) et les droits coutumiers reconnus au niveau national.

Petits exploitants : Agriculteurs cultivant le palmier à huile, parfois avec d'autres cultures de subsistance, la majorité de la main-d'œuvre étant fournie par la famille, la ferme procurant la principale source de

revenus, la superficie plantée de palmiers à huile est habituellement inférieure à 50 hectares.

- Petits exploitants associés – des petits exploitants qui peuvent être structurellement liés par contrat, engagement de crédit ou attachés à une huilerie particulière, mais l'association n'est pas nécessairement limitée à ces liens. Ces petits exploitants sont aussi désignés sous les termes de « programme » ou « plasma ».
- Petits exploitants indépendants – petits exploitants qui ne sont pas liés par contrat, engagement de crédit ou attachés à une huilerie particulière.

Parties prenantes : Individu ou groupe ayant un intérêt légitime et/ou démontrable, ou étant directement affecté par les activités d'une organisation et les conséquences de ces activités.

Influence illicite : Tout exercice de contrôle par un tiers aux fins d'obtenir la signature d'un contrat ou d'un accord par une personne qui

n'aurait pas signé ce dernier en l'absence de l'influence de la tierce partie.

Personnel : Nombre total de travailleurs employés directement ou indirectement par l'unité de gestion. Les travailleurs contractuels et les consultants sont inclus.

- **Travailleur migrant** : personne se déplaçant d'un pays vers un autre en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte et toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant. Les migrants sont définis comme des personnes qui traversent les frontières internationales aux fins d'emploi et ne comprennent pas les travailleurs qui se déplacent à l'intérieur d'un pays aux fins d'emploi.
- **Travailleur transmigrant** : personne se déplaçant d'une partie d'un pays vers une autre en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte.

Annexe 1 : Les principales lois et conventions internationales applicables à la production d'huile de palme

La liste des principales lois et conventions internationales applicables à la production d'huile de palme devrait être prise en compte de manière appropriée dans l'élaboration des interprétations nationales. Les Interprétations nationales doivent être identifiées les normes et/ou conventions internationales listées ayant été ratifiées, ainsi que la date de ratification par le pays concerné. Les Principes & Critères de la RSPO s'efforcent de trouver les bonnes pratiques internationales donc tous les membres de la RSPO doivent se conformer aux parties pertinentes des P&C où ils se réfèrent aux normes et/ou conventions, même si elles n'ont pas été ratifiées à l'échelle nationale.

Principes	Normes Internationales	Dispositions clés	Résumé des mesures de protection
Conduite éthique en affaires	Convention des Nations Unies contre la corruption (2000)	Article 12	<p>Promouvoir le développement de normes et de procédures visant à garantir l'intégrité des entités privées, y compris les codes de conduite pour les activités commerciales et la prévention des conflits d'intérêts.</p> <p>Promouvoir la transparence.</p> <p>Veiller à ce que les entreprises disposent des contrôles d'audit internes suffisants pour prévenir la corruption.</p>
Respect des droits de l'homme	<p>Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme (2011)</p> <p>Charte internationale des droits de l'homme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) • Pacte international relatif aux droits civils et politiques • Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 	<p>Principes 11 à 24</p> <p>Articles 1 – 30</p> <p>Articles 1 – 27</p> <p>Articles 1 – 15</p>	<p>Respecter les droits de l'homme, en évitant et/ou en atténuant les impacts négatifs, quel que soit la taille de leur organisation, l'activité ou la propriété.</p>

Principes	Normes Internationales	Dispositions clés	Résumé des mesures de protection
Acquisition équitable des terres	Convention 169 de l'OIT (1989) relative aux peuples indigènes et tribaux	Articles 13 - 19	Respect et sauvegarde des droits fonciers et des ressources naturelles traditionnellement occupés et utilisés ; respect des coutumes d'héritage ; pas de déplacements forcés ; indemnisation en cas de perte et de préjudice.
Acquisition équitable des terres	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)	Articles 25, 26	Droit de relation particulière avec la terre ; droit de posséder, d'utiliser, de développer et de contrôler leurs terres, territoires et autres ressources.
Juste représentation et participation des peuples autochtones et tribaux	Convention sur la diversité biologique (1992)	Article 10, paragraphe c)	Protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques en conformité avec les pratiques traditionnelles.
Juste représentation et participation des peuples autochtones et tribaux	Convention 169 de l'OIT (1989) relative aux peuples indigènes et tribaux	Articles 6-9	Se faire représenter par ses propres institutions représentatives ; consultations avec l'objectif de parvenir à un accord ou consentement ; droit de décider de leurs propres priorités, de conserver ses coutumes et de résoudre les infractions selon le droit coutumier (compatible avec les droits de l'homme internationaux).
Juste représentation et participation des peuples autochtones et tribaux	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	Articles 10, 11, paragraphe 2), 19, 28, paragraphe 1), 29, paragraphe 2) et 32, paragraphe 2).	Droit au consentement libre, informé et préalable à tout projet affectant leurs terres exprimé par le biais de leurs propres institutions représentatives.

Principes	Normes Internationales	Dispositions clés	Résumé des mesures de protection
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Système interaméricain des droits de l'homme.	Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), Comité de l'ONU des droits sociaux, culturels et économiques, la Commission interaméricaine des droits de l'homme.	Consentement libre, informé et préalable pour prendre des décisions qui peuvent affecter les populations indigènes. (Cette norme a été largement acceptée comme une norme de «bonnes pratiques» par des organes tels que la Commission mondiale sur les barrages, la Revue des industries d'extraction, le Forest Stewardship Council, le PNUD, la CDB, l'UICN et le WWF).
Pas de travail forcé	Convention 29 de l'OIT (1930) sur le travail forcé	Article 5	Aucune concession attribuées aux entreprises ne doit pratiquer une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire
	Convention 105 de l'OIT (1957) sur l'abolition du travail forcé	Article 1	Ne faire usage d'aucune forme de travail forcé ou travail obligatoire
Protection des enfants	Convention 138 de l'OIT (1973) sur l'âge minimum	Articles 1-3	Abolition du travail des enfants et définition de l'âge minimum national pour le travail au moins à 15-18 ans (en fonction de l'activité).
	Convention 182 de l'OIT (1999) sur les pires formes de travail des enfants	Articles 1-7	Abolition de l'esclavage des enfants, de la servitude pour dettes, de la traite aux fins de prostitution et du proxénétisme ; méthodes appropriées pour contrôler et imposer le respect de la conformité
	Déclaration des Nations Unies sur les droits des	Articles 17,	Aucune exploitation ou exposition à des risques ou à la

Principes	Normes Internationales	Dispositions clés	Résumé des mesures de protection
Liberté syndicale et de négociation collective	peuples autochtones (2007)	paragraphe 2), 21, 22, paragraphe 2)	discrimination des femmes et enfants autochtones
	Convention 87 de l'OIT (1948) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical	Articles 2- 11	Liberté d'adhérer à des organisations, fédérations et confédérations de son choix ; avec les statuts et règlements librement choisis ; mesures visant à protéger le droit de s'organiser.
	Convention 98 de l'OIT (1949) le droit d'organisation et de négociation	Articles 1-4	Protection contre les actes et les mesures antisyndicales visant à dominer les syndicats ; moyens établis pour négociation volontaire des conditions d'emploi par des conventions collectives.
	Convention 141 de l'OIT (1975) sur les organisations de travailleurs ruraux	Articles 2-3	Droit des locataires, des métayers et les petits exploitants de s'organiser ; la liberté d'association ; libre de toute ingérence et de coercition.
	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)	Article 3	Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination et sont libres de poursuivre leur développement économique, social et culturel.
Non-discrimination et rémunération égale	Convention 100 de l'OIT (1951) sur l'égalité de rémunération	Articles 1-3	Égalité de rémunération entre hommes et femmes à travail égal.
	Convention 111 de l'OIT (1958) concernant la discrimination (emploi et profession)	Articles 1-2	Égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession ; pas de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine

Principes	Normes Internationales	Dispositions clés	Résumé des mesures de protection
	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)	Articles 2, 8, paragraphe 2, point e), 9, 15, paragraphe 2), 16, paragraphe 1), 21, paragraphe 2), 22, 24, paragraphe 1), 29, paragraphe 1), 46, paragraphe 3)	nationale ou sociale. Aucune discrimination fondée sur l'origine ou l'identité ; liberté d'exprimer son identité basée sur les coutumes ; considération particulière et protection complète des droits des femmes autochtones
Juste emploi des migrants	Convention 97 de l'OIT (1949) sur les travailleurs migrants		Provision d'informations; aucun obstacle pour voyager ; prestation de soins de santé ; non-discrimination dans l'emploi, le logement, la sécurité sociale et la rémunération ; pas de rapatriement forcé des travailleurs migrants légaux ; rapatriement de l'épargne
	Convention 143 de l'OIT (1975) sur les travailleurs migrants (Dispositions supplémentaires)	Articles 1 - 12	Respect des droits fondamentaux de l'homme ; protection des migrants illégaux de l'emploi abusif ; pas de traite de migrants illégale ; traitement équitable des travailleurs migrants.
Protection des travailleurs de plantation	Convention 110 de l'OIT (1958) sur les plantations	Articles 5 - 91	Protection des membres des familles des travailleurs recrutés ; protection des droits des travailleurs lors du recrutement et de transport ; contrats d'emploi équitables ; abolition des sanctions pénales ; salaires et conditions de travail équitables ; aucune contrainte ou

Principes	Normes Internationales	Dispositions clés	Résumé des mesures de protection
Protection des fermiers et des métayers	Recommandation 132 de l'OIT (1968) relative aux fermiers et métayers	Articles 4-8	obligation d'utiliser les magasins de la société ; hébergement dans des conditions adéquates ; protection de la maternité ; indemnisations pour les blessures et les accidents ; liberté d'association ; droit d'organisation et de négociation collective ; inspection du travail adéquate ; logement décent et soins médicaux. Loyers équitables ; rémunération adéquate pour les récoltes ; dispositions pour le bien-être ; organisation bénévole ; contrats équitables ; procédures de règlement des litiges.
Protection des petits exploitants	Convention 117 de l'OIT (1962) de la politique sociale (objectifs et normes de base)	Article 4	Aliénation dans le respect des droits coutumiers ; aide à former des coopératives ; les modalités de fermage pour garantir le niveau de vie le plus élevé possible.
Santé et sécurité	Convention 184 de l'OIT (2001) de la sécurité et de la santé dans l'agriculture	Articles 7-21	Procéder à des évaluations de risque et adopter des mesures de prévention et de protection afin d'assurer la santé et la sécurité au travail, des machines, des équipements, des produits chimiques, des outils et des processus ; assurer la diffusion des informations, une formation appropriée, la surveillance et la conformité ; des protections spéciales pour les jeunes et les travailleuses ; la couverture contre les accidents du travail et maladies professionnelles.
Contrôle ou suppression de l'utilisation des produits chimiques	Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001)	Articles 1-5	Interdire et/ou éliminer la production et l'utilisation des produits chimiques inscrits à l'annexe A (par ex., aldrine, chlordane, PCB) ; restreindre la production et l'utilisation

Principes	Normes Internationales	Dispositions clés	Résumé des mesures de protection
<p>et pesticides dangereux</p>	<p>Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides (1985, révisé en 2002)</p> <p>La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement libre, informé et préalable applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le commerce international (1998)</p> <p>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)</p>	<p>Article 5</p> <p>Articles 1, 5 et 6</p> <p>Articles 21, paragraphe 1), 23, 24, 29, paragraphe 3)</p>	<p>des produits chimiques à l'annexe B (par ex. DDT) ; réduire ou éliminer les rejets des produits chimiques inscrits à l'Annexe C (par ex., hexachlorobenzène).</p> <p>Réduire l'utilisation des pesticides dangereux difficilement contrôlables ; assurer l'utilisation de l'équipement et des techniques de protection ; conseiller les travailleurs sur les mesures de sécurité ; fournir des services de vulgarisation aux petits exploitants et aux agriculteurs ; protéger les travailleurs et les personnes présentes ; rendre disponible l'information complète sur les risques et les protections ; protéger la biodiversité et minimiser les impacts sur l'environnement ; assurer une élimination sûre des déchets et de l'équipement ; prendre des dispositions pour un traitement d'urgence en cas d'empoisonnement.</p> <p>Restreindre le commerce des produits chimiques et pesticides interdits et dangereux ; élaborer des procédures nationales pour le contrôle de leur utilisation et la vente ; liste des produits interdits et des produits chimiques et pesticides dangereux.</p> <p>Amélioration des moyens de subsistance dans l'hygiène, la santé et le logement ; participer à la prestation des soins ; maintenir des systèmes de santé traditionnels ; un contrôle efficace de la santé.</p>

Annexe 2 : Lignes directrices générales pour les pays sans Interprétation nationale

Critère 4.6 :

Lignes directrices et définitions concernant l'utilisation des pesticides :

Situations spécifiques où l'utilisation prophylactique des pesticides est autorisée (Indicateur 4.6.3).

Aucune utilisation prophylactique de pesticides n'est autorisée, sauf dans les cas spécifiques identifiés dans les directives nationales concernant les bonnes pratiques. Au cas où il n'y a pas de directives nationales de bonnes pratiques, il est possible de se référer à d'autres directives appropriées.

Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles les produits chimiques classés par l'Organisation mondiale de la santé en classe 1A ou 1B, ou répertoriés par les Conventions de Stockholm ou de Rotterdam, et/ou le paraquat peuvent être utilisés (Indicateur 4.6.4).

Ces circonstances exceptionnelles peuvent inclure des invasions soudaines ou des infestations par des organismes nuisibles, des adventices, certaines maladies fongiques, ou des changements dramatiques dans la composition de la végétation, qui menacent à long terme la stabilité écologique et/ou fonctionnement de l'écosystème naturel, le bien-être de l'homme et/ou la plantation, et qui ne peuvent pas en pratique être contrôlés par les pesticides non classés par l'Organisation mondiale de la santé en classe 1A ou 1B, ou énumérées par les Conventions de Stockholm ou de Rotterdam, et/ou le paraquat.

Les membres de la RSPO peuvent utiliser des pesticides de manière exceptionnelle lorsque :

a) en cas de besoin manifeste d'employer le pesticide désigné comme le seul moyen utilisable socialement, écologiquement et

économiquement pour les plans de gestion basés sur le contrôle des organismes spécifiques qui causent de graves dommages dans les forêts naturelles, les plantations ou les pépinières dans le pays ou la région concernés (comme étayé par la preuve documentée des rapports actuels de l'étude de faisabilité : les essais-terrain des méthodes alternatives moins toxiques de lutte contre les organismes nuisibles, l'analyse coûts-bénéfices, l'évaluation de l'impact social et environnemental) ;

b) les contrôles sont prévus pour prévenir, minimiser et atténuer les impacts sociaux et environnementaux négatifs liés à l'utilisation du pesticide en question (par exemple, restrictions liées aux conditions météorologiques, types de sols, méthode d'application, cours d'eau) ;

Critère 7.4 :

Les lignes directrices et définitions concernant les contrôles et les seuils spécifiques, comme les limites de pente, les types de sol sur lesquels la plantation devraient être évité (notamment les sols tourbeux), la proportion de la superficie de plantation pouvant inclure les sols marginaux/fragiles, ainsi que les définitions de « extensif », « marginal », « fragile », et « excessif ».

- Les **pentés excessives** qui doivent être évitées sont celles de 25 degrés ou plus. Les mesures de conservation des sols (par exemple, terrassement, plates-formes, végétation de couverture, etc.) devraient être appliquées sur les terrains avec des pentes entre 9 et 25 degrés.

L'aptitude du sol devrait être déterminée en utilisant des critères de culture et de qualité de l'environnement. Les sols identifiés comme marginaux et/ou problématiques devraient être évités si le sol ne peut pas être amélioré par la gestion d'intrants agricoles.

- **Les sols marginaux et problématiques** peuvent inclure des sols sableux, des sols à faible teneur en matière organique et des sols sulfatés acides avérés ou potentiels. L'aptitude de ces sols est également influencée par d'autres facteurs, dont les pratiques, les précipitations, le terrain et les pratiques de gestion. Ces zones peuvent être développées uniquement pour les nouvelles plantations à condition que des pratiques de gestion adéquates et optimisées soient mises en place. À défaut, des plantations extensives devraient être évitées sur ces sols.
- Les **sols fragiles** sur lesquels une plantation extensive doit être évitée comprennent les sols tourbeux, les mangroves et autres zones humides.
- **Plantation extensive sur les terrains en pente** - toute zone individuelle contiguë plantée sur un terrain escarpé (25 degrés) supérieur à 25 ha dans la nouvelle zone de développement et à la superficie totale de plantation sur les terrains en pente ne doit pas dépasser 1% de la nouvelle zone de développement.
- **Plantation limitée sur les terrains en pente** - aires individuelles inférieures à 25 ha chacune et au total inférieures à 1% de la nouvelle zone de développement.
- La **plantation extensive sur des sols fragiles** - La superficie totale de plantation sur sol fragile dans un nouveau développement ne devrait pas être supérieure à 100 ha. En admettant que les petits producteurs aient moins d'options, pour les projets égaux ou inférieurs à 500 ha, le sol fragile ne devrait pas dépasser 20% de la superficie totale.

Remarque : La RSPO devrait élaborer des conseils techniques concernant l'identification des sols fragiles pour les pays sans interprétation nationale.

Critère 7.8 :

Lignes directrices pour les zones à faible stock de carbone :

Les zones à faible de stock de carbone sont définies comme celles qui (au-dessus et en dessous du sol) avec des stocks de carbone, où les pertes à la suite de la conversion sont inférieures ou égales aux gains des stocks de carbone dans le cadre de la nouvelle zone de développement, y compris les zones en jachère (zones non plantées) au cours de période d'une rotation.

Critère 8.1 :

Les seuils spécifiques de performance minimale pour les indicateurs clés (voir également Critère 4.4) à inclure dans un plan d'action pour l'amélioration continue.

Critère 4.3 :

Les pratiques minimisent et contrôlent l'érosion et la dégradation des sols.

Norme de performance :

- Gradient de pente maximum acceptable pour la plantation doit être de 25 degrés. Les mesures de conservation des sols (par exemple, terrassement, plates-formes, végétation de couverture, etc.) devraient être appliquées sur les terrains avec des pentes entre 9 et 25 degrés.

Critère 4.4 :

Les pratiques préservent la qualité et la disponibilité des eaux de surface et des eaux souterraines.

Norme de performance :

- Tous les cours d'eau permanents, les zones humides et les cours d'eau doivent avoir des zones tampons constituées de végétation naturelle locale. En l'absence des directives nationales, le tableau ci-après devrait s'appliquer :

Tous les autres plans d'eau naturels permanents doivent avoir une zone tampon de 100m sur tous les côtés.

- En l'absence des réglementations nationales, les effluents de décharge de l'huilerie qui pénètrent dans les cours d'eau, les zones humides et les plans d'eau doivent être inférieurs à 50 mg O₂ par litre.

Largeur de la rivière (m) 1-5	Largeur de la zone riveraine (m) 5
----------------------------------	---------------------------------------

5-10	10
10-20	20
20-40	40
40-50	50
>50	100

Critère 4.6 :

Les pesticides sont utilisés de manière à ne pas mettre en danger la santé ou l'environnement.

Norme de performance

En l'absence des bonnes pratiques applicables localement dans des circonstances exceptionnelles permettant l'utilisation de pesticides classés par l'Organisation mondiale de la santé dans les catégories 1A ou 1B, ou ceux répertoriés par les Conventions de Stockholm ou de Rotterdam, les producteurs sont autorisés à adopter les directives similaires d'autres pays.

Les pays sans interprétation nationale devraient dresser une liste des pesticides interdits par la loi et les exigences réglementaires sur l'utilisation des pesticides.